

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} juin 2013**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 mai 2013 - Ordonnance n°13/020 portant création, organisation et fonctionnement du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région du 24 février 2013, col. 8.

21 mai 2013 - Ordonnance n°13/022 portant nomination du Coordonnateur et des Coordonnateurs adjoints du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région du 24 février 2013, en abrégé, « Mécanisme National de Suivi », col. 13.

GOVERNEMENT*Ministère de la Justice et Droits Humains*

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°696/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus en République Démocratique du Congo », en sigle « L.C.D.S.T.CO », col. 14.

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n°744/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Gloire de Dieu», en sigle « GLOD », col. 16.

11 janvier 2013 - Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ministère d'Accompagnement des Malades», en sigle « M.A.D.M. », col. 18.

13 mars 2013 - Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbuma », col. 20.

15 mars 2013 - Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J&DH/2013 portant commissionnement des agents de la Direction Générale des Impôts en qualité d'huissiers fiscaux, col. 22.

15 avril 2013 - Arrêté ministériel n°112/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste Miséricorde de l'Eternel », en sigle « E.P.M.E. », col. 27.

19 avril 2013 - Arrêté ministériel n°117/CAB/MIN/J&DH/2013 portant nomination des ordonnateurs au Guichet Unique de Création d'Entreprise, col. 28.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°127/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Agro», en sigle «Amani», col. 30.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°128/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité Bana Mama », en sigle « MBM », col. 32.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°129/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ecole de Formation Electorale en Afrique Centrale », en sigle « EFEAC », col. 34.

26 avril 2013 - Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Méthodiste Unie au Congo Est », en sigle « C.M.U.C.E. », col. 36.

Ministère des Affaires Foncières

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0118/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6541 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 38.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0119/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 39.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0120/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6596 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 40.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0121/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6598 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 42.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0122/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6600 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 43.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0123/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6601 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 44.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0124/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6602 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 46.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0125/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6603 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 47.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0126/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6605 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 48.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0127/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6606 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 50.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0128/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6607 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 51.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0129/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6608 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 52.

03 mai 2013 - Arrêté ministériel n°0130/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6636 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 54.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RP : 23.086/VIII - Signification d'un extrait de la citation directe

- Monsieur Lubamba Badile, col. 55.

R.P. : 9997/10 - Citation directe

- Madame Annie Kabedi, col. 56.

RP 9815/10184/III - Acte de signification de l'extrait d'un jugement à domicile inconnu

- Monsieur Katumba Tshimankinda et crts, col. 57.

RP.27.556/IV - Signification du jugement

- Monsieur Mukadi Kaniki, col. 59.

RP. : 27.556/IV - Jugement

- Monsieur Mukadi Kaniki, col. 60.

RP : 23.215/II - Citation directe

- Monsieur Kokonyangi David, col. 61.

RP : 23.026/VIII - Citation directe

- Monsieur Ilija Tal, col. 63.

RP 27572/X - Citation à prévenu

- Dame Kito Nyamilenge, col. 66.

RP 27572/X - Citation à prévenu

- Monsieur Isiechumbe Mwanza, col. 67.

RP 10.039/VI - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Madame Luemba Viviane, col. 68.

R.C. 15.669 - Acte de notification d'un jugement de disparition

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matetete à Kinshasa, col. 69.

R.C.15.669 - Jugement

- Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete à Kinshasa, col. 69.

RC.3683 - Acte de signification d'un jugement

- Journal officiel, col. 72.

RC : 3683 - Extrait du jugement

- Journal officiel, col. 73.

RC 106.188 - Notification de date d'audience

- Monsieur Tagoya We Ilambula et crts, col. 76.

RC 104.848 - Signification d'un jugement par extrait

- Monsieur Ntumba Kalala et crt, col. 77.

R.C. 9.565/VII - Signification d'un jugement par extrait

- Journal officiel, col. 79.

RC. 26.279/25.810 - Notification d'opposition et date d'audience
- Monsieur Olela Shohola Godefroid, col. 80.

R.C. 107.597 - Assignation en paiement des dommages et intérêts à domicile inconnu
- Monsieur Mangomba Ndweze Jean, col. 81.

RC : 25.713 - Sommation de conclure
- Monsieur Ngoma Ferdinand et crts, col. 82.

RC 107973 - Assignation en déguerpissement
- Monsieur Nzengo Nkibisala, col. 84.

RC.26.447/25.694/Opp. - Signification d'un jugement rendu par défaut par extrait
- La succession Raphaël Bintu wa Tshabola, col. 85.

RC : 108.154 - Assignation en déguerpissement
- Madame Adjowa Ngele, col. 87.

RC 25170 - Notification de date d'audience
- Madame Dembo, col. 88.

RC : 107.774-TGI/Gombe - Sommation de conclure
- Monsieur Patrick Zoao, col. 89.

RC : 108.074 - Assignation civile
- Bamba Osao Sandra et crts, col. 90.

R.C 107.983 - Extrait d'assignation à domicile inconnu
- Monsieur Alfred Roger Yaghi et crt, col. 92.

RC 27.154 - Assignation
- Madame Sekabuhoro Agathy Cathy, col. 93.

RC : 108.146 - Assignation en licitation
- Monsieur Ndongosi Ndongala et crts, col. 95.

RCA : 28.831 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Asoko Lusikula, col. 97.

RCA 25.593 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Monsieur Ngiza David, col. 98.

RCA : 22.678 - Acte de signification d'un Arrêt avant dire droit et notification de date d'audience
- Madame Nsambi Luwisana et crt, col. 99.

RCA : 22.678 - Acte de notification de date d'audience
- Monsieur Kabuya Kamwamba, col. 100.

RCA : 8464 - Sommation de conclure
- Monsieur Kalenga Nsona Rémi, col. 101.

RCA : 28.551 - Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu
- La société Global Web Dimension, col. 102.

RPA : 1950/III - Notification d'appel et citation à comparaître
- Malonda Mambweni et crts, col. 103.

RPA 1741 - Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu
- Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel et crts, col. 105.

RD 1185 - Signification du rapport à domicile inconnu
- Monsieur Mihali Tenge Tenge Sonny et crt,col. 105.

Rapport constatant le déroulement des instances de conciliation (article 562 du Code de la famille RD 1185)
- Monsieur Mihali Tenge Tenge Sonny et crt,col. 106.

RH 51.207 - RAA 284/269 - Signification de l'arrêt
- La Ville Province du Kinshasa et crt, col. 107.

RAA 284/269 - ARRET
- La Ville Province de Kinshasa, col. 108.

RH 5311 - Signification commandement
- Madame Kisita Massamba et crt, col. 115.

RH : 5337 - Signification-commandement à domicile inconnu
- Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, col. 117.

RC 26.901/R.H. 5337 - Jugement
- Monsieur Faustin Bimuala Bamueni , col. 118.

RCE : 2701 - Notification de date d'audience à domicile inconnu – Extrait
- La Compagnie Générale Immobilière, col. 122.

Sommation judiciaire de paiement
- Monsieur Jules Loya, col. 122.

RP : 24.172/VII - Signification d'un jugement à domicile inconnu
- Monsieur Ngezayo Kambale, col. 124.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

RP : 12.230/CD/2012 - Citation directe à domicile inconnu
- Monsieur Vincent Comyn, col. 125.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

RP 250 - Notification de date d'audience à domicile inconnu
- Madame Clémentine Djenaba, col. 125.

Notification de date d'audience à domicile inconnu (Extrait)
- La société Nominet, col. 125.

RP.6244/IV - Citation directe
- Madame Anna, col. 128.

Extrait du jugement avant dire droit

- Monsieur Mukuna Mikuna, col. 129.

RAC : 871 - RH :.... - Avenir avec sommation à conclure et à plaider

- Monsieur Mbuyi Kabunda et crts, col. 130.

R.C. 23296 - R.H. 647/013 - Assignation civile en cessation des troubles de jouissance

- Monsieur Kabamba, col. 132.

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville d'Uvira

RC : 5670 - Extrait d'assignation à domicile inconnu

- Monsieur Buhendwa Bwa Mpama, col. 133.

AVIS ET ANNONCES

Avis de projet de fusion

Entre Kansuki SARL et Kansuki Investments SARL, col. 137.

Avis de projet de fusion

Entre Mutanda Mining « Mumi » SARL et Kansuki SARL, col. 138.

Avis de projet de fusion

Entre Mutanda Mining « Mumi » SARL et Southern African Refiners Congo SARL, col. 140.

ERRATA, col. 141.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°13/020 du 13 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région du 24 février 2013

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République Démocratique du Congo et la région, signé à Addis-Abeba le 24 février 2013, spécialement en ses paragraphes 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'urgence et la nécessité;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale et Francophonie;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

I. DE LA CREATION, DE L'OBJET ET DE LA DUREE

Article 1^{er} :

Il est créé une structure dénommée « Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région du 24 février 2013 », en abrégé, « Mécanisme National de Suivi ».

Le Mécanisme National de Suivi est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 2 :

Le Mécanisme National de Suivi a pour objet d'accompagner et de superviser la mise en œuvre des engagements souscrits par le Gouvernement, et repris au paragraphe 5 de l'Accord-cadre susvisé.

Article 3 :

La durée du Mécanisme National de Suivi est d'une année renouvelable.

II. DE L'ORGANISATION

Article 4 :

Le Mécanisme National de Suivi comprend trois organes:

- Le Comité de pilotage
- Le Comité exécutif
- Le Conseil consultatif

1. Le Comité de pilotage

Article 5 :

Le Comité de pilotage est l'organe politique d'impulsion, de décision et d'orientation du Mécanisme National de Suivi.

A ce titre, il a pour tâches de :

- Donner la vision globale des obligations à honorer et fixer les objectifs à atteindre;
- Donner les orientations sur le plan d'exécution et les échéances essentielles;
- Adopter le plan d'exécution;
- Faire des évaluations régulières et procéder éventuellement aux ajustements requis.

Article 6 :

Le Comité de Pilotage est présidé par le Président de la République. Il comprend en outre les personnalités suivantes:

- Vice-président: Le Premier Ministre
- Rapporteur et porte-parole : Le Ministre ayant en charge les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale et Régionale
- Membres: Les Ministres ayant en charge:
 - La Défense nationale
 - L'Intérieur et la Sécurité
 - La Justice
 - Le Budget
 - Les Finances

Le Coordonnateur assiste, sans voix délibérative, aux réunions du Comité de Pilotage et en assure le secrétariat.

Le Président de la République peut inviter, aux réunions du Comité de Pilotage, toute personne susceptible d'éclairer celui-ci sur un point inscrit à son ordre du jour ou d'apporter une contribution ponctuelle,

mais déterminante, à la mise en œuvre des engagements de la République aux termes de l'Accord-cadre.

2. Le Comité exécutif

Article 7 :

Le Comité exécutif est l'organe exécutif du Mécanisme National de Suivi.

A ce titre, il a pour tâches de :

- Elaborer le plan de mise en œuvre des engagements souscrits et de le soumettre pour approbation au Comité de Pilotage;
- Veiller sur la mise en œuvre du plan;
- Assurer une communication appropriée sur la mise en œuvre des réformes prévues dans l'Accord.

Article 8 :

Le Comité exécutif est composé de :

- Un Coordonnateur;
- Deux Coordonnateurs adjoints;
- Des Experts organisés en cellules thématiques.

Le Coordonnateur et les Coordonnateurs adjoints du Mécanisme National de Suivi sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

Article 9 :

Chacune dans son domaine, les Cellules ont pour tâches de :

- Etudier et élaborer les avant-projets de textes de lois et actes réglementaires relatifs aux réformes souhaitées;
- Constituer une base de données, susceptibles de faciliter la mise en œuvre des Réformes, à partir des éléments recueillis sur le terrain et auprès des ministères et services publics de l'Etat;
- Produire des réflexions et des analyses dans le domaine visé par les Réformes;
- Préparer l'avant-projet du plan de mise en œuvre de l'Accord et des plans opérationnels sectoriels;
- Préparer les pré-rapports d'évaluation à mi-parcours;
- Préparer et assurer le suivi de l'exécution d'un programme de collaboration technique et financière avec les partenaires mentionnés dans le paragraphe 9 de l'Accord-cadre;
- Accomplir toute tâche requise par son mandat ou par le Comité exécutif et faire rapport à celui-ci.

Article 10 :

Le Comité exécutif comprend sept cellules, à savoir:

- Cellule chargée des réformes du Secteur de la Sécurité;
- Cellule chargée des questions relatives à la consolidation de l'autorité de l'Etat;
- Cellule chargée des questions de Décentralisation;
- Cellule chargée de la Réconciliation nationale, de la Tolérance et de la Démocratisation;
- Cellule chargée de la promotion du développement économique et social;
- Cellule chargée des Réformes structurelles des Institutions de l'Etat et des Finances;
- Cellule chargée de la lutte contre l'impunité des crimes graves et de l'administration de la Justice.

Les chefs de cellule sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Coordonnateur, après avis favorable du Comité de pilotage.

Article 11 :

Un Secrétariat technique sert de service d'appoint au Comité exécutif.

Le Secrétariat technique veille notamment à :

- La logistique nécessaire au bon fonctionnement du Mécanisme National de Suivi;
- La préparation des réunions;
- La conservation des archives.

3. Le Conseil consultatif

Article 12 :

Le Conseil consultatif est un espace de dialogue et d'échanges, avec les forces vives de la Nation, sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre.

Il a pour tâches de :

- Formuler des observations sur le fonctionnement du Mécanisme National de Suivi;
- Faire des recommandations utiles sur la mise en œuvre des réformes.

Article 13 :

Outre les personnalités indépendantes, le Conseil consultatif est constitué des représentants de :

- Institutions publiques
- Classe politique
- Confessions religieuses
- Société civile
- Organisations des femmes
- Organisations des jeunes

III. DU FONCTIONNEMENT

Article 14 :

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les deux mois.

A l'issue de ses réunions, un compte rendu de ses travaux est fait à l'opinion.

Article 15 :

Le Comité exécutif est dirigé par le Coordonnateur, assisté des deux Coordonnateurs adjoints.

Le Coordonnateur préside la plénière des experts et coordonne le travail des cellules.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Coordonnateur est assuré par le Coordonnateur adjoint pré-séant.

Un règlement intérieur approuvé par le Comité de pilotage fixe les modalités de fonctionnement du Comité exécutif.

Article 16 :

Le Conseil consultatif se réunit une fois par trimestre.

Il est convoqué et présidé par le Président de la République.

Les membres du Comité de pilotage assistent aux réunions du Conseil consultatif.

Article 17 :

Le Gouvernement met à la disposition du Mécanisme National de Suivi les ressources nécessaires à son fonctionnement.

IV. DES RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES

Article 18 :

Le Mécanisme National de Suivi entretiendra un dialogue régulier avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux aux fins de mobiliser leur soutien à la mise en œuvre de l'Accord-cadre.

V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 :

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mai 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon

Premier Ministre

Ordonnance n°13/022 du 21 mai 2013 portant nomination du Coordonnateur et des Coordonnateurs adjoints du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région du 24 février 2013, en abrégé, « Mécanisme National de Suivi ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69, 79 et 91 ;

Vu l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région, signé à Addis-Abeba, le 24 février 2013, spécialement en ses paragraphes 9 et 10 ;

Vu l'Ordonnance n°13/020 du 13 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Mécanisme National de Suivi et de Supervision de la mise en œuvre des engagements souscrits aux termes de l'Accord-cadre pour la Paix, la Sécurité et la Coopération pour la République Démocratique du Congo et la Région du 24 février 2013, spécialement en ses articles 8 et 15 ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant attributions des Ministères ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

Est nommé Coordonnateur du Mécanisme National de Suivi, Monsieur François Muamba Tshishimbi

Article 2 :

Sont nommés Coordonnateurs adjoints du Mécanisme National de Suivi :

1. Monsieur Léon Engulu
2. Madame Ody Kalinda

Article 3 :

Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères, Coopération Internationale et Francophonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 mai 2013

Joseph KABILA KABANGE

Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier Ministre

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°696/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus en République Démocratique du Congo », en sigle « L.C.D.S.T.CO »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 051/CAB/MIN/AFF-SAH.SN/08 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 avril 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus en République Démocratique du Congo », en sigle « L.C.D.S.T.CO » ;

Vu la déclaration datée du 30 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ligue Congolaise pour la Défense des Droits des Sinistrés toutes Tendances et Litiges Confondus en République Démocratique du Congo », en sigle « L.C.D.S.T.CO », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Quartier Mikondo, sur l'avenue Shamba, dans la Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- protéger les intérêts des sinistrés de toutes les tendances et litiges confondus comme ceux des autres personnes nécessiteuses faisant partie de ses membres en leur assurant également une assistance et autres aides humanitaires grâce au partenariat à créer avec les organisations qui s'occupent de la santé communautaire et de l'habit ;
- assister socialement les sinistrés de toutes les localités de la République Démocratique du Congo en leur apportant notamment une assistance pour leur survie ;
- promouvoir les activités culturelles par l'organisation des conférences, des séminaires, des ateliers, en vue de mobiliser et sensibiliser les masses des populations sur les diverses situations sociales ou culturelles et en faire actualité ;
- initier des activités de développement communautaire en vue de lutter contre l'oisiveté et la pauvreté pour le bien être du peuple congolais en général et des sinistrés ainsi que les personnes nécessiteuses, en particulier ;
- amorcer et poursuivre des initiatives visant la lutte contre la formation sur les projets de développement communautaire ;
- construire de partenariats efficaces et durables avec toutes les autres organisations poursuivant des objectifs similaires aux siens.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 30 avril 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Malu Malu Muwangi Pierre : Président national ;
2. Vulandaga Dorothee : Première Vice-présidente nationale ;
3. Isambo Honoré : Deuxième Vice-président national ;
4. Mey Mazemba Joseph : Secrétaire général ;
5. Kinaka Valentin : Secrétaire général adjoint ;
6. Mabilia-wa-N'Kiba Valentin : Trésorier général ;
7. Katshimuka Mbaya : Trésorier général adjoint ;
8. Mafuta Auguste : Conseiller juridique ;
9. Mayala Vova : Assistant juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°744/CAB/MIN/J&DH/2012 du 18 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Gloire de Dieu», en sigle « GLOD»

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 26 février 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Gloire de Dieu», en sigle « GLOD»;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci- haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «La Gloire de Dieu», en sigle « GLOD», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bon Rêve n°1, Quartier Sicotra, Commune de N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- vulgariser ce message fort de la paix au monde dans le spiritualisme ;
- d'appuyer l'Unicef, par sa volonté qu'il a offert des poèmes qui attirent l'attention des enfants et tous les élites du monde de voir et revoir leur plan d'action personnel ;
- encadrer ceux-ci en vue de soutenir notre mission dans les secteurs ;
- appuyer sur le social (socio-économique) de développement.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 décembre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mizwa Mbukatodu : Président (Rêveur) ;
- Mupala Yebi Rufin : Secrétaire administratif ;
- Mumboma Ngangiebe : Directeur de travail ;
- Kimpuni Dems : Encadreur ;
- Malu Kihwa : Conseiller ;
- Muzama Denis : Conseiller ;
- Mabaya Kipulu : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°017/CAB/MIN/J&DH/2013 du 11 janvier 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ministère d'Accompagnement des Malades», en sigle « M.A.D.M. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu, telle que modifiée ce jour, l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant l'organisation et le cadre organique des Ministères du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 077/GC/CAB. MIN/AFF-SAH.SN/2012 du 28 juillet 2010 délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 08 juillet 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 septembre 2009, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Ministère d'Accompagnement des Malades», en sigle « M.A.D.M. » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ministère d'Accompagnement des Malades », en sigle « M.A.D.M. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Quartier Lokoro n°13/D, Commune de Matete dans la Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assister les pauvres, les malades dans des hôpitaux ;
- visiter les prisonniers et leur amener à manger, habits, savons, babouches, sucres,... ;
- aider les paroisses dans l'encadrement et l'assistance aux enfants abandonnés et mal nourris ;
- aider les vieillards dans leur home ;
- aider les enfants non scolarisés et tout autre aide ayant trait en acte de charité.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 8 juillet 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bululu Rose : Présidente ;
- Bisima Véronique : Coordonnatrice ;
- Mulamba Matthieu : Secrétaire ;
- Makele Jeanne : Trésorière ;
- Makele Matondo : Conseillère ;
- Lumbala Joseph : Conseiller ;
- Mombito Monique : Conseillère.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 janvier 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°049/CAB/MIN/J&DH/2013 du 13 mars 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbuma »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/0189/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/12 du 14 septembre 2012 délivré par le Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 14 mars 2012, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbuma » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mbuma », dont le siège social est fixé dans la Ville Province de Kinshasa, Quartier Kimwenza, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- soutenir des micro-projets, des initiatives locales de développement (IDL) comme stratégie pour améliorer le cadre de vie des communautés démunies ;
- permettre aux populations défavorisées l'accès aux services socio-éducatifs et sanitaires de base ;
- accroître l'autonomie et les capacités d'auto-prise en charge des communautés de base par la consolidation des pratiques démocratiques et des droits de l'homme.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 28 janvier 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbubi Mayunga Bernard : Président du Conseil d'administration ;
- Nzaki Nelson : Vice-président ;
- Bazomba Menueno : Secrétaire du Conseil d'administration ;
- Mansanga Nsinda : Vice-secrétaire ;
- Magma Makola : Trésorière ;
- Mansiangi Nsinda : Trésorière adjointe ;
- Nseka Mputu : Conseiller ;
- Dienda Matondo : Secrétaire exécutif ;
- Makola Mampasi : Commissaire aux comptes ;
- Mfundu Amely : Commissaire aux comptes.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 057/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 mars 2013 portant commissionnement des agents de la Direction Générale des Impôts en qualité d'huissiers fiscaux.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, spécialement en son article 65 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 10/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B.6 ;

Vu le Décret n° 018/2003 du 2 mars 2003 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Impôts;

Vu l'Arrêté interministériel n°0558/CAB/MIN/JUST/2004 et CAB/MIN/FINANCES/2004 du 10 février 2004 fixant les modalités de reconnaissance de la qualité d'huissiers aux agents de la Direction Générale des Impôts;

Vu les dossiers personnels des intéressés;

Vu les résultats de la formation organisée par la Direction Générale des Impôts, du 4 au 21 avril 2011, en collaboration avec les instances judiciaires;

Sur proposition du Directeur Général de la Direction Générale des Impôts;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETE:

Article 1^{er} :

Les agents de la Direction Générale des Impôts dont les noms, matricules, grades et services repris en annexe du présent Arrêté sont commissionnés en qualité d'huissiers fiscaux.

Article 2 :

Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Annexe: Liste des Huissiers fiscaux de la DGI

1. Direction provinciale du Bandundu

N°	Noms & post-noms	Matricule	Grade
01	Diangi Yala	464.878	ATB1
02	Loko Bisingu	457.612	AGB1
03	Lunima Nkwatata	458.623	AGB1
04	Mudjungi Onsemi	457.829	AGB1

2. Direction provinciale du Bas-Congo

N°	Noms & Post-noms	Matricule	Grade
01	Basuma Nsonsa	458.349	AGB1
02	Botuzolongu Luamba	465.104	AGB1
03	Iyando Ngonga	457.383	ATB2
04	Kundi Banganga	457.570	AGB1
05	Mukwanenge Mungele	457.832	ATB2
06	Nsimba Nlandu	466.489	AGB1
07	Wasalulu Fuabuna	464.815	AGB1

3. Direction provinciale de l'Equateur

N°	Noms & Post-noms	Matricule	Grade
01	Embo Alob	458.435	AGB1
02	Moboko Lisamba	466.535	AGB1
03	Molabi Mbelikolo	458.724	AGB1

4. Direction provinciale du Kasai-Occidental

N°	Noms & Post-noms	Matricule	Grade
01	Badibakuabo Banyshay	464.269	ATB1
02	Cimanga Kadiakudi	464.354	ATB2

5. Direction provinciale du Kasai- Oriental

N°	Noms & Post-noms	Matricule	Grade
01	Nsambu Kabemba	458.094	AGB1
02	Tshianka Ngoyi	466.261	AGB1
03	Tshikute Mwembo	464.697	ATB2

6. Direction provinciale du Katanga

N°	Noms & post-noms	Matricule	Grade
01	Ilunga Kazadi	558.955	ATB2
02	Ilunga Mulume	464.404	ATB2
03	Kakwata Kabeya	472.057	AGB1
04	Kasongo bin Senga	465.544	ATB1
05	Kasongo Mukazu	457.497	AGB1
06	Kendelu Nyembo	463.917	ATB1
07	Laula Musafiri	448.006	ATB2
08	Lenge Ntongo	464.479	AGB1
09	Lihau Mboyo	457.589	ATB2
10	Lomami Onema	463.962	ATB1
11	Maloba Mwenze	457.692	ATB2
12	Mande Kazembe	466.005	AGB1
13	Mbang Diur	464.018	ATB2

14	Mboko Nkoy	464.550	AGB1
15	Mboma Mongbondo	457.779	ATB2
16	Muaka Malubungi	499.741	AGB1
17	Mukwete Buangiy'embam	470.728	AGB2
18	Mulala Mbala	460.020	ATB1
19	Mutentu Kalala	470.692	ATB2
20	Mutunda Mutondo	457.971	ATB2
21	Mutwakashala Lukengu	458.789	ATB1
22	Mwepu Lubamba	464.084	ATB1
23	Nassor Zauma	559.024	AGB1
24	Ngofu Sekele	460.177	ATB1
25	Ngoy Kana-Ka-Nge	470.693	AGB1
26	Ngulumingi Kansey	460.131	ATB2
27	N'kulu Mubi Podi	458.088	AGB1
28	Numbi Kayembe	521.026	ATB2
29	Omba Lowa Shongo	466.206	ATB2
30	Shili Mankand	390.758	ATB1
31	Tshipeng Rubuz	460.279	ATB1

7. Direction urbaine des impôts

N°	Noms & post-noms	Matricule	Grade
01	Akawa Matuta	465.718	AGB1
02	Akpoki Ngbanza	457.123	ATB1
03	Anite Posta	450.576	ATB1
04	Bamala Wundju	459.236	ATB1
05	Bambemba Mulaja	464.841	ATB1
06	Bapabila Mokambi	401.324	ATB1
07	Batuli Ngaoko	464.847	AGB1
08	Belenteko Lokemba	449.026	ATB1
09	Biyaya bin Mukenge	459.274	AGB1
10	Boate Boyenge	464.322	AGB1
11	Bobo Anakese	463.812	ATB2
12	Bofale Issiya	463.814	ATB1
13	Bofata Mboyo y'ekotonga	457.212	ATB2
14	Bokolombe Mboyo	458.383	AGB1
15	Bolikango Afukola	457.226	AGB1
16	Bricky Zangamoyo	464.343	AGB1
17	Efekele Lokonda	457.309	ATB2
18	Efoki Isola	511.286	ATB2
19	Esongola Basini	459.377	ATB1
20	Eyombe Bobolankombe	464.386	ATB2
21	Iyao Mugeni	585.603	AGB1
22	Kahindo Sivalingana	466.351	AGB1
23	Kahuma Kambuya	558.961	ATB2
24	Kaki Badja	559.006	AGB1
25	Kalala Katanga	464.422	ATB2
26	Kalukodi Atumbusa	406.195	ATB2
27	Kambale Nzole	558.965	ATB2
28	Kamwanga Momat	470.674	AGB1
29	Kandu Mpata Paulin	521.040	AGB1
30	Kanyama Musumba	466.859	ATB1
31	Kapinga Amek	390.560	ATB1
32	Kasereka Messo Walike	465.541	ATB1
33	Kasonga Tshimanga	558.971	ATB2
34	Kasongo Mulamba	560.546	ATB2
35	Katchelewa Tasumini	459.523	ATB1
36	Kavira Paluku	511.291	AGB1
37	Kayind Kapend	465.914	ATB1
38	Khusu-a-Kamizelo	457.520	ATB2
39	Kianzika Nzau	457.524	ATB2
40	Kiemba Diasuka	466.691	ATB1

41	Kihuyu Afumba	464.800	ATB2
42	Kikwaku Musema	458.650	ATB1
43	Kimfuta Nzeza	560.558	ATB2
44	Kipanga Amani	467.308	AGB1
45	Kitemoko Kiangebeni	499.059	ATB1
46	Kombe Kanu	558.975	ATB2
47	Kule Musowa	467.304	ATB2
48	Kumu Mongombe	464.476	AGB1
49	Kyungu wa Kalala	467.315	ATB2
50	Laba Mulomba	465.940	ATB2
51	Landu Nakubakela	521.046	AGB1
52	Laswe Angwili	467.261	AGB1
53	Libanza Elambola	465.946	ATB2
54	Libatu Ekotolongo	459.622	ATB2
55	Likilo Ekazemba	458.594	ATB1
56	Lilolo Nzali	466.408	AGB1
57	Lokula Loleka	471.991	ATB2
58	Lubala Ndirira	465.968	ATB2
59	Lueya Kalambayi	466.410	ATB1
60	Luketa Sheba	457.641	ATB1
61	Lukibu Ntemina Julienne	459.661	ATB1
62	Lumpungu Kamanda	500.549	ATB1
63	Mabaya Nganzu	457.670	AGB1
64	Mabita Abinga	465.596	ATB1
65	Makambu Kalumbu	457.689	ATB2
66	Maketa Nseka Aimé	470.684	AGB1
67	Mambala Mumba	464.511	AGB1
68	Mangabu Tshitoko	458.655	AGB1
69	Manzenge Ngondima	457.756	ATB2
70	Matenda Mutekulwa	467.479	AGB1
71	Mavunza Tembe	457.751	ATB2
72	Mbela Bongese	457.764	ATB1
73	Mbudi Pate	466.046	ATB2
74	Mbulu Botumbe	457.789	ATB2
75	Mbuluku Ndilu	459.813	ATB1
76	Mbururu Nkinzo	406.229	AGB1
77	Mbwilisi Kabang	457.797	ATB1
78	Meledo Mosala Lima	466.051	ATB2
79	Mena Bungu Kabengele	558.983	ATB2
80	Menama Melome	406.147	ATB2
81	Mesa Nketemi	464.558	AGB1
82	Mikanu Kanimbo Jacques	511.287	ATB2
83	Mokeke Bokoy	466.088	ATB2
84	Mokembi Mosoko	459.944	ATB1
85	Mokosa Bazeba	459.947	ATB2
86	Moseka Ebayi	464.051	ATB1
87	Mpoto Beiki	521.022	ATB1
88	Mpumpa Sumu	499.739	ATB1
89	Mukundi Kaboza	521.023	ATB2
90	Munzola Dikemba	460.043	ATB1
91	Murhwa Cibalonza	466.931	AGB1
92	Mutumbangolo Angwesega	457.970	ATB2
93	Mwanza Kabongo	458.801	AGB1
94	Mwendangoli Wakwanduma	459.979	ATB1
95	Ndeke Muwela Stalla	457.789	AGB1
96	Ndjoku Basele	460.095	ATB1
97	Nela Bekatswa	458.025	ATB2
98	Ngele Modumbu	575.643	AGB1
99	Ngoy Bola	456.667	ATB1
100	Ngoy Kalala	466.153	ATB1
101	Nkoso Kela Kela	466.992	ATB2

102	Ntalama Lundula	466.656	ATB2
103	Nyayoma Nsalany	458.877	AGB1
104	Nyembwa Muasa Nkoka	458.126	ATB2
105	Nzemoti Bososabi Julien	466.194	ATB2
106	Nzigire Zihahirwa	471.023	ATB2
107	Omana Luzinga	302.698	ATB1
108	Omari Djuma	521.027	ATB2
109	Omba Mukazu	460.096	ATB1
110	Osomba Nsambi	465.041	AGB1
111	Pambindoni Ngandeliti	458.160	ATB2
112	Pambu Nzita	406.252	ATB1
113	Rukeba Baseme	460.218	ATB1
114	Salumu Masi	460.226	ATB1
115	Samba Soki	466.236	ATB1
116	Sanzango Kapalata	458.194	AGB1
117	Tambwe Mukeina	560.553	ATB2
118	Tshimanga Mukala	521.064	AGB1
119	Umumbu Kaombe	460.288	ATB1
120	Welangila Shabani	521.065	AGB1
121	Yaofanga Boko	464.274	ATB1

8. Direction provinciale du Nord-Kivu

N°	Noms & post-noms	Matricule	Grade
01	Kabubi Bwana-Ngela	457.528	ATB1
02	Kakule Kasengi	465.858	AGB1
03	Kalume Ndoole	457.443	ATB1
04	Masika Wasukundi	467.178	ATB1
05	Moadi Omasa Mukumbi	466.062	ATB2
06	Rutagarariba Maz'impaka	458.176	ATB2

9. Direction provinciale du Sud-Kivu

N°	Noms & Post-noms	Matricule	Grade
01	Ilundu Bulambo	459.410	ATB1
02	Kengere Teganyi	463.894	ATB2
03	Mifurhi Bagalwa	575.565	ATB2
04	Muntu Namurangu	456.933	ATB1
05	Nleto Massongele	531.629	AGB1

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°112/CAB/MIN/J&DH/2013 du 15 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Miséricorde de l'Eternel », en sigle « E.P.M.E. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4a) ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Miséricorde de l'Eternel », en sigle « E.P.M.E. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 janvier 2013, introduite par l'association ci-haut citée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste Miséricorde de l'Eternel », en sigle « E.P.M.E. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi au n° B11 de l'avenue Tshiswaka, Camp Maramba, Quartier Bel Air dans la Commune de Kampemba, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- ramener le peuple de Dieu aux pratiques de la vie spirituelle ;
- évangéliser ;
- organiser les œuvres sociales (œuvres médicales, éducation).

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 décembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mbonga Mbukani Joseph : Représentant légal ;
2. Patauli Bin Mwenda Denis : Représentant légal adjoint ;
3. Lunyanta Kipindula : Secrétaire administratif ;
4. Shabili Lwapanya Joseph : Coordinateur de l'évangélisation et vie de l'église ;
5. Musange Kimba-Kimba Joseph : Responsable des activités féminines.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°117/CAB/MIN/J&DH/2013 du 19 avril 2013 portant nomination des ordonnateurs au Guichet Unique de Création d'Entreprise.

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 80-008 du 18 janvier 1980 portant création du Ministère de la Justice ;

Vu l'Ordonnance n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°12/045 du 1^{er} novembre 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise ;

Considérant la nécessité d'assurer le fonctionnement du Guichet Unique de Création d'Entreprise notamment en le dotant des ordonnateurs en vue d'encadrer les droits, taxes et redevances afférents aux formalités de création d'entreprise ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est nommé ordonnateur titulaire au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Madame Kakuya Kihukulu, matricule 505.995

Article 2 :

Est nommé ordonnateur adjoint au Guichet Unique de Création d'Entreprise :

Monsieur Liaki Likama, matricule 505.146

Article 3 :

Le Directeur général du Guichet Unique de Création d'Entreprise est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°127/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Agro », en sigle «Amani».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°10/001678/CAB/GP/KAT/2012 du 6 juillet 2012 accordée par le Gouverneur de la Province du Katanga à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Agro » en sigle « Amani » ;

Vu la déclaration datée du 24 février 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mars 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Agro », en sigle «Amani» ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Amani Agro », en sigle «Amani », dont le siège social est fixé au Village Mimbulu sur la route de Kipushi n°1234, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- s'occuper de l'agriculture, des cultures maraîchères et de l'horticulture ;
- pratiquer l'élevage en visant le produit à grande échelle ;
- produire des œufs, pondeuses, semences améliorées et des aliments pour bétail ;
- faire de la pisciculture ;
- sensibiliser et conscientiser des populations surtout de la femme rurale sur l'importance de l'agriculture et de l'élevage et leurs moyens de protection, ainsi que sur leur exploitation sans destruction de l'environnement ;
- former et encadrer des populations par des techniques de culture, d'élevage, de pisciculture et de préservation de l'environnement ;
- aménager et promouvoir des sites touristiques dans le territoire de Mimbulu ;
- appuyer la population à travers des activités promotrices du développement endogène et durable.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 24 février 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kalembo Kalanda Moïse : Président ;
2. Kahindo Viso Isabelle : Vice-présidente ;
3. Nyange Eurydice : Administrateur Délégué-trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°128/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité Bana Mama », en sigle « MBM »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, alinéa 4a) ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 5011/084/DAGP/SG/AGRI.PE.EL/2012 délivré par le Secrétaire général au Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 9 septembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 9 septembre 2012 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité Bana Mama », en sigle « MBM ».

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutualité Bana Mama », en sigle « MBM », dont le siège social est fixé à la cité de Kiri sur l'avenue Zone n° 4, Quartier Monaco, Commune de Maluku,

Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la pauvreté, la famine, la déperdition scolaire ;
- lutter pour l'assistance sociale ;
- lutter pour l'exploitation agricole.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 septembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Wendo Munganga Joseph : Président ;
2. Manganda Mafuta Paul : Vice-président ;
3. Malenge Apollinaire : Secrétaire ;
4. Gibungu Joël : Assistant juridique ;
5. Shimuna André : Secrétaire adjoint ;
6. Gipoyi Prosper : Trésorier ;
7. Hulungu Malu : Trésorier adjoint ;
8. Moke Asung : Caissière ;
9. Sabua : Commissaire aux comptes ;
10. Hulungu Blaise : Chargé des travaux ;
11. Sumbula Ngabuba : Chargé ses projets ;
12. Munanga Onesime : Conseiller technique ;
13. Ngwele Albert : Informaticien ;
14. Maniania Evariste : Chargée des Relations publiques ;
15. Gubala Triphon : Chargé des Affaires sociales ;
16. Kafenge Marie Louise : Chargée des Relations extérieures ;
17. Manginda Omen : Chargée du protocole ;
18. Mukapi Manango : Chargé de la Commission socio-culturelle ;
19. Mukienge Gaston : Secrétaire rapporteur ;
20. Gihosa Mbanku Jean : Chargé de presse et information ;
21. Munganga Gimwakala : Conseiller ;
22. Kusuekenya Séraphin : Conseiller ;
23. Mpopo Remi : Conseiller ;
24. Madilo Mitondo : Conseiller ;
25. Nela Florence : Conseillère ;
26. Gajama Kulongesa : Agronome.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°129/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole de Formation Electorale en Afrique Centrale », en sigle « EFEAC »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, 4, a) ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 020/MINESURS/CABMIN/BCL/CD/2012 du 30 août 2012 portant autorisation de fonctionnement, délivré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et Recherche Scientifique à l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 9 novembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 12 novembre 2012 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole de Formation Electorale en Afrique Centrale », en sigle « EFEAC » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ecole de Formation Electorale en Afrique Centrale », en sigle « EFEAC », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 9 de l'avenue Forêt, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour buts de :

- contribuer à la consolidation de la démocratie et de la gouvernance en Afrique, notamment par la professionnalisation des gestionnaires et parties prenantes aux processus électoraux ainsi que la promotion de la recherche électorale appliquée ;
- doter l'Afrique Centrale d'une structure de formation permanente et spécialisée des cadres et agents électoraux ;
- assurer la formation et information des autres parties prenantes aux processus électoraux ;
- constituer en Afrique Centrale un vivier d'experts électoraux reconnus et mettre des boîtes à outils à la disposition des organes de gestions électoraux ;
- réaliser à la demande intéressée, des missions de formation, d'analyse, d'évaluation et d'assistance technique ;
- collaborer avec les autres institutions et réseaux nationaux, régionaux et internationaux dans le domaine électoral et la gouvernance démocratique ;
- promouvoir, en partenariat avec les institutions scientifiques et universitaires, la recherche en matière électorale ;
- contribuer au développement et à la diffusion des pratiques d'excellence en matière électorale dans les pays de la sous-région.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 9 octobre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Abbé Muholungu Malumalu Apollinaire :
Directeur général ;

2. Professeur Kabamba Kabata : Secrétaire général académique ;
3. Mirimo Mulongo : Secrétaire général administratif et financier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/J&DH/2013 du 26 avril 2013 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Méthodiste Unie au Congo Est », en sigle « C.M.U.C.E. »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, 4, a) ;

Vu la déclaration datée du 18 décembre 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 décembre 2012, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Communauté Méthodiste Unie au Congo Est » ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle « Communauté Méthodiste Unie au Congo Est », en sigle « C.M.U.C.E. », dont le siège social est fixé au bloc Lokole, sur l'avenue du 12 décembre 1965, Quartier Mikelenge, Commune de Mikelenge, à Kindu, Chef-lieu de la Province de Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser selon l'ordre du Seigneur Jésus-Christ ;
- exercer les œuvres religieuses, philanthropiques et toutes les activités visant le développement communautaire et le bien être ;
- vivre et témoigner la foi en Jésus-Christ.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 18 décembre 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné la personne ci-après aux fonctions indiquées en regard de son nom :

Il s'agit de :

1. Monseigneur Unda Yemba Gabriel : Evêque Résident et Représentant légal.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2013

Wivine Mumba Matipa

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0118/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6541 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Naweji Mundele Charles, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6541 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{eme}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0119/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Nemoyato Bagebole Jean Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6595 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{eme}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0120/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6596 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Atama Tabé Mogodi Chrispin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6596 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0121/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6598 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Chelo Lotsima Bonaventure, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6598 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof.Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0122/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n° 6600 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n° 74/148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° n°73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article premier, point B n° 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kalumba Mwana Ngongo Justin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1 :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6600 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00 % et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 20.000^{ème}.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre des Affaires Foncières ;

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0123/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6601 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Banza Mukalay Nsungu, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6601 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0124/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6602 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ngokoso Apa Egide Michel, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6602 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} .

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0125/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6603 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Magbengu Swa Na Emina Monzia Dismas, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6603 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0126/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6605 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Madame Sakina Binti Selemani Maguy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6605 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème}

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0127/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6606 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier, régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Tunda Ya Kasenda Célestin, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6606 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0128/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6607 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Biganza Sadock, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6607 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinga Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0129/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6608 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°012/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Madame Rwakabuba Ribagiza Maguy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6608 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 50 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°0130/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 du 3 mai 2013 portant création d'une parcelle à usage agricole n°6636 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80/008 du 18 juillet 1980, spécialement en ses articles 181 et 183 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 20 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 5 et 14, point b ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°012/07 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°012/08 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Kabange Numbi Mukwampa, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 6636 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 100 ha 00 ares 00 ca 00% et dont les limites, tenants et aboutissants sont représentés au croquis ci-annexé dressé à l'échelle 1 à 20.000^{ème} ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des

taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers ainsi que le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele/Maluku, chacun en ce qui le concerne, sont requis pour l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2013

Prof. Mbwinda Bila Robert

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Signification d'un extrait de la citation directe RP : 23.086/VIII

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Lukau Dikibanza, résidant au n°4 Taquahouse West Glead/London, Nd 3t, ayant pour conseil, Maître Kindula Mbo Patrick, Avocat dont l'étude est située sur l'avenue T.S.F 108, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Guy Munsiona, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Lubamba Badile, n'ayant ni résidence connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue de la Mission n°6 à côté de service du Casier judiciaire, à son audience publique du 24 avril 2013 dès 9 heures du matin, dont ci-dessous les dispositifs ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- S'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions du faux en écritures et son usage mise à charge du cité ;
- S'entendre le condamner aux peines prévues par la loi ;
- Ordonner la destruction du certificat d'enregistrement n°382 Folio 114 du 16 décembre 2003 ;

- Condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 100.000 \$ des dommages et intérêts pour toutes causes des préjudices confondues ;
- Frais comme en droit.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Citation directe

R.P. : 9997/10

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de la société African-Express Sprl, NRC 58078 Id.Nat.01-83-N432W, ayant son siège à Kinshasa sur avenue de l'Enseignement au n°182, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Nicole Madiamba, Huissier près le Tribunal de Paix Pont Kasa-Vubu ;

Ai donné citation directe à :

Madame Annie Kabedi, actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Faradje et Assossa, à son audience publique du 10 juin 2013 à 9 heures du matin.

Pour :

Attendu que dame Annie Kabedi fut caissière de la station de Mbuji-Mayi de la société African-Express Sprl du 1^{er} mars au 15 octobre 2010, période non encore couverte par prescription ;

Attendu que quatre mois seulement après l'ouverture de la station de Mbuji-Mayi, la haute direction se rendra compte de sa mégestion et de la non rentabilité de ladite station, ce qui va nécessiter l'arrêt des activités à Mbuji-Mayi ;

Attendu qu'après l'audit interne de la station de Mbuji-Mayi, il sera constaté un écart négatif de 267.000 Francs Congolais (deux cent soixante sept mille Francs Congolais) ;

Face à cette situation, dame Annie Kabedi soutiendra que cet argent a été dépensé pour assurer la promotion d'African-Express Sprl à Mbuji-Mayi, alors

qu'elle n'avait reçu aucun mandat pour le faire, et d'ailleurs elle n'avait même pas pris la précaution d'en tenir informé la haute hiérarchie ;

Qu'un tel comportement ne pouvait pas se justifier dès lors que l'activité n'était pas rentable. Dans tous les cas, il ne revient pas au chef d'une station ou même d'une agence d'engager les dépenses, cette compétence est un privilège exclusif de la haute direction ;

Qu'il est donc évident qu'au regard des faits tels qu'ici relatés, dame Annie Kabedi s'est rendue coupable de l'infraction d'abus de confiance, faits prévus et punis par l'article 95 du Code pénal livre II, dans la mesure où elle a frauduleusement détourné 267.000 Francs Congolais.

Ce qui a causé d'énormes préjudices à son employeur.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au Tribunal ;

- Dire l'action mue la citante recevable et fondée ;
- Dire par conséquent, l'infraction mise à charge de la citée établie en fait comme en droit ;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi ;
- Condamner la citée aux frais d'instance.

Et vous ferez justice.

Et pour que la citée n'en ignore ;

Je lui ai ;

Etant à : attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte
Huissier

Coût

**Acte de signification de l'extrait d'un jugement à domicile inconnu
RP 9815/10184/III**

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Je soussigné, Bantoto, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné à :

1. Katumba Tshimankinda alias Tshim's ;

2. Bakakenga Adolphine ;
3. Tshianda Nseyo ;
4. Mufukale Mutombo ;
5. Ntumba Mutombo ;
6. Nkanu Bungi ;
7. Muela Shambuyi et
8. Ndaya Mutombo, parties citées , tous résidant jadis au n°66, rue Ebengo, Quartier Mikondo dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa, aujourd'hui tous sans domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Signification par extrait du jugement rendu contradictoirement à l'égard de la partie civile Lusamba Marie et les cités Katumba et consorts et par défaut à l'égard du seul cité Ntumba Mutombo par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 11 avril 2011 siégeant en matière répressive au 1^{er} degré sous RP 9815/10184/III ;

En cause : M.P et P.C Madame Lusamba Marie ;

Contre : les cités Katumba Tshimankinda Tshim's et consorts, dont le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante et de tous les cités à l'exception du cité Ntumba Mutombo à qui la procédure par défaut a été appliquée ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu l'Ordonnance n°21/84 du 14 février 1959 ;

Vu le Code pénal livre 1^{er} en ses articles 4 et 24, 2° ;

Vu le Code pénal livre II en ses articles 124 et 126 ;

Dit recevable et fondée l'action mue par la citante Marie Lusamba sous RP 9815 ;

Dit recevable mais partiellement fondée l'action mue par la citante Marie Lusamba sous RP 10184 ;

Dit établies les infractions de faux et usage de faux et de rétention illicite des documents à charge des cités Katumba Tshimankinda, Bakakenga Adolphine, Tshianda Nseyo, Mufukale Mutombo, Ntumba Mutombo, Kanu Bungi, Mwela Shambuyi et Ndaya Mutombo sous le RP 9815 ;

Dit prescrite l'infraction de faux en écriture sous le RP 10.184 par contre dit établie l'infraction d'usage de faux à charge de tous les prévenus ;

Condamne les cités à la peine la plus forte à savoir à huit mois de SPP et à 100.000 FC d'amende chacun, payable dans le délai légal, récupérable par deux jours de CPC en cas de non paiement ;

Ordonne la confiscation et la destruction de tous les titres faux détenus par les cités ;

Condamne les prévenus à payer à la citante à titre des dommages-intérêts, la somme fixée ex aequo et bono à l'équivalent en Francs Congolais de cinq mille dollars américains ;

Met les frais d'instance à charge des cités en raison de quatre cinquième, le un cinquième restant à charge de la citante, payable dans le délai légal récupérable par deux jours de CPC en cas de non paiement ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix /N'djili à son audience publique du 11 avril 2011 à laquelle a siégé le Juge Mubolo Josée, avec l'assistance de Monsieur Mulenda Roger, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le juge

Et pour que les cités n'en prétextent aucune ignorance, étant entendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que du dispositif dudit jugement à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait du même jugement au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût...FC

L'Huissier

Signification du jugement

RP.27.556/IV

L'an deux mille treize, le premier jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kogenago Dena Béatrice, résidant à Kinshasa au n° 14 bis de l'avenue Bobozo dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maître Kalonji Mpiana Matthieu, Egide Weloli, Georges Mukenge et Kanyeba Beya Astride dont le Cabinet situé aux n° 6, 7, 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Masaki Nsiku, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur Mukadi Kaniki, résidant à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Fermier, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete ; actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 28 décembre 2012, sous RP.27.556/IV, en matière répressive au premier degré ;

En cause : Madame Kogenago Dena Béatrice ;

Contre : Monsieur Mukadi Kaniki ;

Et pour que le signifié n'en ignore,

Je lui ai :

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, Coût : FC

L'Huissier

Jugement

RP. : 27.556/IV

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant :

RP. : 27.556/IV

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille douze.

En cause : Madame Kogenago Dena Béatrice, résidant à Kinshasa, au n° 14 bis de l'avenue Bobozo, dans la Commune de Limete, ayant pour conseils Maître Kalonji Mpiana Matthieu, Egide Weloli, Georges Mukenge et Kany Beya Astride dont le Cabinet situé aux n° 6, 7, 8 de l'avenue Eyala, Quartier Matonge, dans la Commune de Kalamu ;

Citante.

Contre : Monsieur Mukadi Kaniki, résidant à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Fermier, Quartier Industriel dans la Commune de Limete ;

Cité.

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, en date du 28 décembre 2012 dont ci-après le dispositif :

Par ces motifs ;

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete :

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la dame Kogenago Dena Béatrice et par défaut en ce qui concerne le cité Mukadi Kaniki ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal en ses articles 76 et 109 L III ;

Le Ministère public entendu ;

- Dit établies en fait comme en droit, les infractions de dénonciation calomnieuse et de l'incendie involontaire mises à charge dudit cité ;

- Par conséquent, le condamne à 24 mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.000 FC, récupérable par 30 jours de servitude pénale principale en cas de non paiement dans le délai légal pour dénonciation calomnieuse et à 3 mois de servitude pénale principale pour incendie involontaire;
- Dit que ces deux infractions sont en concours matériel et par cumul condamne le cité à l'unique peine de 27 mois de servitude pénale principale et à une amende de 100.00 FC, récupérable par 30 jours de servitude pénale principale en cas de non-paiement dans le délai légal ;
- Reçoit l'action civile de la dame Kogenago Dena Béatrice, la dit fondée et condamne le cité à lui donner une somme équivalent en Francs Congolais de l'ordre de 5.000\$ pour tous les préjudices confondus ;
- Met les frais d'instance en cas de non-paiement dans le délai de la loi ;

Le tribunal a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce vendredi 28 décembre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Jean Claude Mbumba Kakungulu, Juge, avec le concours de Kimfumu, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Masaki, Greffier du siège.

Le Greffier, Juge ;
Sé/Masaki Sé/Jean Claude Mbumba

Citation directe
RP : 23.215/II

L'an deux mille treize, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Senga Amulani, résidant au n°52 bis, avenue ACP, Quartier Sans fil, Commune de Masina, Ville de Kinshasa ;

Je soussigné, Mbambu Louise, Huissier /Greffier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Sieur Kokonyangi David, actuellement, sans domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur l'avenue de la Mission, à côté du Quartier général de la Police du Parquet (Casier judiciaire), à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 6 août 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 31 juillet 2012 à Kinshasa, il a été signé un contrat de service entre Monsieur Senga Amulani et Sieur Kokonyangi David portant sur la construction d'une Villa à Kindu/Maniema pour le compte du citant ;

Attendu qu'en sus du montant de 24.160 \$ USD perçu par le cité, sur le total de 26.491 \$ USD couvrant l'ensemble des frais de l'ouvrage, les matériaux notamment, les fils électriques étaient remis à celui-ci ;

Attendu que, contre toute attente, non seulement, conformément au délai convenu, même pas la moitié du travail attendu du constructeur, Sieur Kokonyangi David, n'est pas réalisée mais en plus, les matériels lui confiés, pour l'installation dans la Villa du citant, furent frauduleusement détournés pour d'autres destinations, particulièrement, vers la construction de la maison située à Kalima appartenant à un membre de la famille du cité ;

Qu'un tel comportement du cité est constitutif de l'infraction d'abus de confiance, prévue et punie par l'article 95 du Code pénal livre II ;

Que l'agissement du cité cause, manifestement, préjudice au citant du fait notamment, de l'arrêt des travaux de la construction de l'immeuble de celui-ci ;

Par ces motifs :

Sous réserves, généralement, quelconques ;

Plaise au tribunal de :

- Déclarer recevable et fondée la présente action mue par le citant Senga Amulani ;
- Dire établie, en fait et en droit, l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par l'article 95 du Code pénal livre II ;
- Condamner le cité à la peine prévue par la loi, en ordonnant son arrestation immédiate ;
- Condamner le cité au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 50.000 \$ USD pour tous préjudices confondus ;
- Frais comme de droit ;

Et ce sera justice,

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance ;

Je lui ai :

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en et hors la République Démocratique du Congo ;

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel de la République démocratique du Congo pour publication.

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Citation directe**RP : 23.026/VIII**

L'an deux mille treize, le quinzième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Christian Laïdin Matwala Nzola, domicilié au n°20.789 de l'avenue du Marché, Quartier Kimpe (Binza-Delvaux) dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Kalombo Mutatayi, Greffier/Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Ilija Tal, ayant ni domicile, ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, à côté du bâtiment de la Police judiciaire des Parquets, Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience du 17 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant a exercé les fonctions de Directeur des Ressources Humaines au sein de la société de gardiennage Guarding and Services for Africa, « GSA Sprl », en sigle du 19 juillet 2010 au 2 avril 2012 et le cité était le Directeur des Etudes et de Projets et travaillaient tous deux en étroite collaboration ;

Qu'en l'absence de l'Administrateur gérant de la société, c'est le cité qui coordonnait les activités quotidiennes de la société et, en tant que tel, tous les dossiers étaient dirigés vers lui pour approbation avant toute exécution.

Qu'en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, mon requérant recevra, en date du 20 février 2012, des mains de Madame Bianca Holland, Directeur Financier, trois (3) bons de caisse non signés, en souffrance depuis près de trois semaines pour l'achat des lunettes médicales des agents pour approbation par le cité ;

Que quelque temps après, au cours d'une séance de travail de plus d'une demi-heure avec le cité, tenue à la Direction générale de la société, mon requérant lui présentera ces bons reçus de Madame Bianca Holland, pour approbation ;

Qu'après vérification rapide desdits bons par le cité, mon requérant sera surpris de la réaction brutale de ce dernier qui, tout à coup, s'enflammera contre mon requérant et haussera le ton en ces termes :

« Monsieur, quel genre de Directeur des Ressources Humaines es-tu pour commencer à acheter des lunettes médicales pour les agents ainsi que leurs petits-fils ? »
« ...je n'arrive pas à comprendre ton vrai rôle au sein de GSA Sprl et je ne comprends surtout pas pour qui vous

roulez réellement ! » « ...Et comme vous ne comprenez toujours pas, je suis désormais fatigué de vos conneries »
« ...J'ai beaucoup voyagé dans le monde entier et j'ai travaillé dans de grandes sociétés mais, je n'ai jamais vu un Directeur des Ressources Humaines aussi distrait comme vous et qui n'a aucune maîtrise de son département » « ...Vous ne connaissez toujours pas très bien le rôle majeur que vous êtes appelé à jouer au sein de cette entreprise en votre qualité de Directeur des Ressources Humaines » (Reproches jugés vexatoires, dégradants et humiliants par mon requérant) ;

Que malgré toutes les explications lui fournies par mon requérant au sujet desdits bons, le cité persistera dans sa décision de ne pas les approuver au motif que les bénéficiaires n'en avaient pas le droit et il poursuivra ses propos comme suit :

« ...Putain, dans quelle langue dois-je enfin vous parler ? Parce que vous semblez ne pas comprendre le français, langue dans laquelle je vous ai toujours parlé... » « Dans ce cas, commencez alors à payer ou à acheter des lunettes et d'autres frais médicaux avec l'argent de votre poche parce que vous ne savez pas comment protéger l'argent de l'entreprise. » (Des propos jugés humiliants par mon requérant et ponctués des injures graves et sans pudeur) ;

Que pour clôturer la séance de travail, le cité termine ses propos, toujours dans un ton fâcheux et monté, en disant à mon requérant ce qui suit :

« Comme John Mbavu, l'agent social, vous a déjà fait un rapport à ce sujet, alors vas-y et apporte-le-moi dans les minutes qui suivent, putain... » ;

Que très vexé et humilié par ce comportement injurieux du cité, mon requérant, attirera ainsi l'attention particulière de Messieurs David Zardon, Directeur Exécutif de GSA Sprl et Henry Lisasi, Consultant GSA chargé de la Coordination du Département CIT (Cash In Transit) qui avaient assisté impuissants devant cette scène, et posera expressément au cité les questions de savoir : « Pourquoi m'as-tu insulté avec insistance « Putain » ? Et qu'est-ce que les mots « con, conneries et putain » viennent faire dans notre séance de travail ? », et il sortit du bureau ;

Que quelques minutes plus tard et, cette fois-là, dans la salle des réunions du bâtiment administratif (la porte du Secrétariat du Directeur des Ressources Humaines et celle de la Direction des Finances étaient grandement ouvertes), devant l'Agent social de la société, Sieur John Mbavu, et d'autres collaborateurs et agents qui étaient présents dans la salle, le cité poursuivra mon requérant et l'attaquera brutalement en criant et en tonnant sur lui et ce, sans égard ni considération, et il lui dira : « Monsieur, je te demande de faire un travail et toi, tu refuses de le faire, con, putain... » ;

Que mon requérant réagira en ces termes : « Monsieur, tu m'as tenu exactement les mêmes propos injurieux à la Direction générale. Pourquoi m'injuries-

tu ? Qu'est-ce que tu veux finalement ? Et qu'est-ce que les mots « con et putain » viennent toujours faire ici ? » ;

Que cela avait attiré la curiosité des agents et le cité ne se ressaisira que quand mon requérant lui demandera de jeter un regard derrière pour se rendre compte de la foule nombreuse d'agents et autres cadres qui les regardaient ;

Attendu que ce n'était pas la première fois que mon requérant subissait ce genre de comportement jugé « peu responsable et récidiviste » de la part du cité étant donné qu'il en était déjà notifié par mail par mon requérant pour presque les mêmes faits en date du 7 novembre 2011 ;

Qu'outre mon requérant, d'autres responsables et agents de la société (tels que Madame Bianca Holland, Messieurs Afis Itswengi, Matthieu Liwenga, Kopo Masandji, Mikebi Gongia, Poutch Lopombo Munza, John Noka, Jacques Ngoie, etc.) étaient bien avant menacés, intimidés et importunés par le cité ;

Attendu que ces actes d'improbité, de harcèlement moral, d'intimidation, d'injures graves et sans pudeur et propos humiliants et dégradants décrits ci-haut, tenus publiquement à l'égard de mon requérant avaient atteint gravement à sa dignité ou son honneur, à sa personnalité et avaient même réduit son autorité devant ses collègues, ses collaborateurs et autres agents subalternes ;

Que l'imputation de ces faits précis à mon requérant faite méchamment et publiquement par le cité, sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de mon requérant ;

Que ces propos injurieux sont de nature à porter atteinte à l'honneur de mon requérant ou à l'exposer au mépris public ;

Attendu que ces faits sont constitutifs ni plus ou moins des infractions d'imputation dommageable et d'injures publiques prévues et punies par les articles 74 et 75 du Code pénal livre II ;

Qu'étant donné le préjudice par mon requérant subi, du fait du cité, il y a lieu de le condamner au paiement de la somme de 100.000, 00 USD au titre des dommages-intérêts pour réparer tant soit peu l'humiliation subie par mon requérant ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le cité :

- Dire établis en fait comme en droit les faits d'imputation dommageable et injure publique mis à sa charge ;
- Le condamner conformément à la loi avec arrestation immédiate ;
- Le condamner à payer au requérant la somme de 100.000, 00 USD au titre des dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

- Le condamner comme de droit, aux frais de la présente action ;
- Et ce sera justice ;

Et pour que le cité n'en prétexte quelconques causes d'ignorance, je lui ai ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé l'extrait au Journal officiel pour publication et insertion.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Citation à prévenu RP 27572/X

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois d'avril à 14 heures30' ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y résidant ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier résidant près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

- Dame Kito Nyamilenge, congolaise, née à Bukavu, le 27 janvier 1969, fille de Mukunda (+) et de Makiwa (+), originaire du Village Sungwe, Secteur de Wamuzimu, Territoire Muenga, District de Bukavu, Province du Sud-Kivu, profession : tenancière d'un restaurant, mariée à Saidi, mère de 3 enfants, résidant à Kinshasa à une adresse inconnue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Quartier Tomba, derrière le marché Tomba, le 16 août 2013 à neuf heures précises ;

Pour :

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, recelé les casiers de la bière Nkoy et Skol, et plusieurs casiers de sucré Djino dont la valeur minimale est de 41.000\$, casiers soustraits frauduleusement dans les installations de la Bracongo. Faits prévus et punis par l'article 101 du CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que la prévenue n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et

envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte,	Coût	L'Huissier

Citation à prévenu

RP 27572/X

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois d'avril à 14 heures 30' ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y résidant ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier résidant près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

- Monsieur Isiechumbe Mwanza, congolais, né à Bukavu, le 27 décembre 1983, fils de Katambwe (ev) et de Kashibondo (+), père d'un enfant, profession : policier, grade APP, n° mécano 48873/A, Unité Brigade de Garde Charly, originaire de Kituku, Territoire de Muenga, District de Bukavu, Province du Sud-Kivu, résidant à Kinshasa à une adresse inconnue ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Quartier Tomba, derrière le marché Tomba, le 16 août 2013 à neuf heures du matin ;

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Limete, entre juin et octobre 2012, sans préjudice de date certaine, soustrait frauduleusement plusieurs casiers de la bière Nkoy, et plusieurs casiers de sucré Djino d'une valeur minimale de 41.000 \$ au préjudice de la société Bracongo. Faits prévus et punis par les articles 79 et 80 CPL II ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le prévenu n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte,	Coût	L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu

RP 10.039/VI

L'an deux mille treize, le neuvième jour du mois de mai ;

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Ndefi Kinkela Eugénie, Huissier de résidence ;

Ai donné citation à prévenu à :

Monsieur (Madame) Luemba Viviane, domicilié(e) à Kalamu sur l'avenue Lukenie n° 23, Quartier Yolo-Nord 1, Commune de Kalamu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Assossa et Faradje en date du 13 août 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, dans la Commune de Kalamu le 17 juillet 2012, vendu à Madame Mawete Jida la parcelle sise avenue Lukenie n° 23, Quartier Yolo-Nord 1, dans la Commune de Kalamu qui ne lui appartient pas.

Faits prévus et punis par l'article 96 CPL II.

Et pour que la citée n'en ignore,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu et j'ai envoyé une autre copie, pour publication au Journal officiel conformément à l'article 61 alinéa II du Code de procédure pénale.

Dont acte	Coût	Huissier soussigné

Acte de notification d'un jugement de disparition

R.C. 15.669

L'an deux mille treize, le septième jour du mois de janvier ;

A la requête de Madame Bobina Boliambali Louise, élisant domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sur Boulevard du 30 juin, Immeuble Sozacom, 4^{ème} étage, appartement 403 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Je soussigné, Célestin Biaya, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete à Kinshasa; L'expédition en forme exécutoire d'un jugement de disparition rendu par le

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en date du 28 décembre 2012 sous le R.C. 15.669 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit ainsi que celle du jugement susvanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Lompinga, préposée de l'état civil de ladite Commune ainsi déclaré ;

Dont acte,	Coût
Le notifié,	Judiciaire

Jugement R.C.15.669

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C.15.669

Audience publique du vingt-huit décembre deux mille douze.

En cause : Madame Bobina Boliambali Louise, élisant domicile au Cabinet de son conseil, Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sur Boulevard du 30 juin, Immeuble Sozacom, 4^{ème} étage, appartement 403 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Requérante.

En date du 22 novembre 2012, la requérante agissant par le biais de son conseil, Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi adressa à Monsieur le Président du Tribunal de céans, une requête en ces termes:

Monsieur le Président,

Madame Bobina Boliambali Louise, élisant domicile au Cabinet de son conseil, Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe dont l'étude est située sur Boulevard du 30 juin, Immeuble Sozacom, 4^{ème} étage, appartement 403 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement:

Que de son union avec Monsieur Kasereka Nkieri Baudouin sont issus les enfants: Nkieri Ngabelo Thierry, né à Kinshasa, le 18 avril 1978, Nkieri « Makani Yannick, né à Kinshasa, le 18 octobre 1995, Nkieri Mbenga Betty, né à Kinshasa, le 18 octobre 1995, Nkieri Bobina Christelle, née à Kinshasa, le 11 novembre 1997

et Nkieri Mbenga Jean Denis, né à Kinshasa, le 11 novembre 1997 ;

Que depuis 2001, alors qu'il résidait au n° 4/B du Quartier Anunga dans la

Commune de Matete, Monsieur Kasereka Nkieri Baudouin est porté disparu et depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée;

Qu'à ce jour, tous les enfants susnommés sont à la charge de la requérante d'où, l'exposante sollicite du Tribunal de constater cette disparition;

Pour la requérante,

Son conseil,

Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi.

La cause étant régulièrement inscrite sous le n° 15.669 du rôle des affaires civile et gracieuse du Tribunal de céans, fut fixée et appelée à l'audience publique du 27 décembre 2012 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil, Maître Jean Mbwebwe Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe;

Le Tribunal se déclara saisi sur base de la requête ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le conseil de la requérante confirma tous les termes contenus dans sa requête introductive d'instance et sollicita du Tribunal d'allouer le bénéfice intégral à son action;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public représenté par Monsieur Mateso Kamango, Substitut du Procureur de la République, demanda au Tribunal de dire recevable et fondée l'action mue par la requérante;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique du 28 décembre 2012, prononça le jugement dont la teneur suit:

Jugement

Aux termes de sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, Madame Bobina Boliambali Louise, ayant élu domicile au Cabinet de son Conseil, Maître Jean Claude Mbwebwe Kazadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, sis Boulevard du 30 Juin, Immeuble Sozacom, 4^{ème} étage, appartement 403 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, sollicite du Tribunal de céans un jugement constatant la disparition de son époux Monsieur Kasereka Nkieri Baudouin ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 27 décembre 2012, au cours de laquelle la présente cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu représenté par son conseil précité ;

La procédure en la cause est régulière et contradictoire;

De la requête introductive d'instance, il ressort que Monsieur Kasereka Nkieri Baudouin, époux de Madame Bobina Boliambali Louise et père des enfants Nkieri Ngabelo Thierry, Nkieri Makani Yannick, Nkieri Mbenga Betty, Nkieri Bobina Christelle et Nkieri Mbenga Jean Denis était porté disparu depuis 2001 et depuis lors jusqu'à ce jour, personne n'a de ses nouvelles ni par internet, ni par téléphone, ni par correspondance quelconque ni par personne interposée alors qu'il résidait au n° 4/B du Quartier Anunga dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Le Ministère public a donné un avis favorable tendant à dire recevable et fondée cette requête ;

En droit, l'article 142 du Code de la famille dispose que lorsqu'une personne a disparu dans les circonstances telles que sa mort est certaine, bien que son corps n'ait pas été retrouvé, le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander au Tribunal de Grande Instance de rendre un jugement déclaratif du décès de cette personne ;

Le jugement déclaratif de décès tient lieu d'acte de décès et est inscrit dans le registre des décès ;

L'article 143 du même Code dispose que la requête est adressée au Tribunal de Grande Instance de la résidence du disparu ou du lieu de la disparition;

Dans le cas sous examen, le disparu résidait dans la Commune de Matete à l'adresse susindiquée, résidence qui relève de la compétence du Tribunal de céans;

De tout ce qui précède, il y a lieu estime le Tribunal de céans de faire droit à la susdite requête ;

Par ces motifs:

Le Tribunal, statuant publiquement sur requête;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 142 et 143;

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la requête susvisée;

Déclare le décès de Monsieur Kasereka Nkieri Baudouin;

Dit que le présent jugement tient lieu d'acte de décès et ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de transcrire le dispositif du présent jugement dans le registre des décès ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete à son audience publique du 28 décembre 2012 à laquelle a siégé Monsieur Jeannot Shaba Mukengela, Président de chambre, en présence de Monsieur Mateso Kamango, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Célestin Biaya, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,
Célestin Biaya Jeannot Shaba Mukengela

Acte de signification d'un jugement RC.3683

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kumbi Mubange Godefroid, résidant au n°9 de l'avenue Sonabata, dans la Commune de Barumbu ; ayant élu domicile au Cabinet de Maître Mundunga Mabandi Célestin, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Bandundu ;

Je soussigné, Babeki-Munkenda Sory, Huissier Judiciaire du Tribunal pour Enfants de Kinshasa et y résidant ;

Ai notifié à :

Au Journal officiel situé sur l'avenue Lukusa n° 7, dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa en date du 29 juin 2012 y séant et siégeant en matière civile sous RC 3683 ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie de mon présent exploit et celle du jugement susvanté.

Etant au Journal officiel situé à l'adresse susindiquée.

Et y parlant à Monsieur Nasser Mastaki, agent du Journal officiel ainsi déclaré ;

Dont acte Cout.....FC

Huissier

Extrait du jugement**RC : 3683**

Le Tribunal pour Enfants de Kinshasa y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

RC : 3683

Audience Publique du vingt-neuf juin deux mille douze

En cause : Monsieur Kumbi Mubange Godefroid de nationalité congolaise, résidant sur l'avenue Sonabata n° 9, dans la Commune de Barumbu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Maître Mundunga Mabandi Célestin, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Bandundu, dont l'étude est située au n° 20, avenue Kamina, Quartier 7 dans la Commune de N'djili ;

Comparaissant représenté par son conseil précité ;

=Demandeur=

Aux termes de la requête datée du 25 janvier 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Par la présente, je viens très respectueusement auprès de votre haute personnalité déposer cette requête susindiquée en marge, par l'objet repris en concerne :

En effet, je suis le père biologique des enfants qui s'appelaient anciennement :

1. Godefroid Blanchard, de sexe féminin ;
2. Godefroid Grâce, de sexe masculin ;
3. Godefroid Naciemo, de sexe féminin ;

Noms qui leur avaient été donnés par leur oncle paternel, pendant qu'ils naissaient, alors à mon absence ;

Et dans le souci que ces enfants portent mon nom (leur père géniteur), je vous signale que respectivement et désormais, ils s'appelleront :

1. Kumbi Kumbi Blanchard ;
2. Kumbi Kumbi Grâce ;
3. Kumbi Kumbi Nasimu ;

Espérant que ma requête retiendra votre particulière attention, je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer mes civilités.

Pour le requérant

Sé/Kumbi Mubange Godefroid

En date du vingt-neuf juin deux mille douze, le Tribunal pour Enfants de Kinshasa rendit le jugement dont ci-dessous la teneur :

Jugement

Par sa requête du 25 janvier 2012, adressée à Monsieur le Président du Tribunal pour Enfants de Kinshasa, le demandeur Kumbi Mubange, de nationalité congolaise, résidant à Kinshasa sur l'avenue Sonabata

n° 9, dans la Commune de Barumbu, ayant élu domicile au Cabinet de son conseil, Mundunga Mabandi Célestin, Avocat au Barreau près la Cour d'Appel de Bandundu, dont l'étude est située au n° 20, avenue Kamina, Quartier 7, dans la Commune de Nd'djili, sollicite le changement du nom de ses enfants Godefroid Blanchard, Godefroid Grâce et Godefroid Naciemo, issus de son union avec Madame Zanao Zawandi, décédée depuis 2004.

A l'audience publique du 25 avril 2012, à laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu en personne avec assistance de son prénommé conseil et ce, sur requête.

Régulière quant à la forme, la présente action sera déclarée recevable.

Des éléments recueillis à l'audience et des pièces versées au dossier, il ressort qu'à la naissance de ces enfants en cause, le demandeur se trouvait en Europe et que le grand-frère de ceux-ci les a attribués les noms de Godefroid Blanchard, Godefroid Grâce, Godefroid Naciemo. Pour autant qu'il vient de regagner le pays et voudrait régulariser cette attribution des éléments des noms de ses enfants qui n'a tenu compte que de prénoms, il se voit obliger de les nommer comme l'indique leurs attestations de naissance au dossier Kumbi Kumbi Blanchard, Kumbi Kumbi Grâce et Kumbi Kumbi Nasimu.

Enfin, à l'état de sa demande, par son conseil, le demandeur a produit sur le banc, l'une après l'autre, les pièces suivantes :

- Trois copies des attestations de naissance délivrées en date du 10 mai 2012 par l'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu, en faveur desdits enfants ;
- Trois passeports qui indiquent les éléments des noms anciens ;
- La copie de son permis de résidence au Royaume-Uni portant le numéro UK 3814914 délivré par l'autorité compétente en date du 23 mai 2011 ;
- La copie de son passeport portant le numéro OBO216208 délivré en date du 30 novembre 2010 par l'ambassade de la République Démocratique du Congo au Royaume-Uni.

Il procède que l'espèce concerne un cas de changement des éléments du nom. De fait, le père de ses enfants précités s'insurge contre l'attribution des noms de ces derniers par son frère aîné sans qu'au moins un élément se rapporte à lui.

En droit, aux termes de l'article 64 de la Loi n° 87/010 du 1^{er} aout 1987 portant Code de famille et 99 alinéa 2 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Le changement ou la modification peut toutefois être autorisé par le Tribunal de Paix pour juste motif et

en conformité avec les dispositions de l'article 58 du même Code.

L'article 58 ci-haut repris précise que les noms doivent être puisés dans le patrimoine congolais, ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur.

En espèce, le Tribunal est saisi sur requête du père qui voudrait modifier les éléments des noms de ses trois enfants que leur attribués par leur oncle paternel son grand-père maternel en remplacement de celui qu'il lui avait attribué à la naissance.

Pour autant que la volonté de la loi demeure que tout enfant porte le nom choisi par ses parents et qu'en cas de désaccord, le père confère le nom, il y a juste motif. Pour l'espèce en examen et réunion des conditions légales essentielles de fond et de forme contenues dans les dispositions ci-avant libellés du Code de la famille telles que modifiées en certains de leurs termes, par les articles 99 alinéa 2 et 201 de la loi portant protection de l'enfant, relatifs respectivement :

- à la connaissance, par le seul Tribunal pour Enfants, des matières se rapportant à l'identité.
- à l'abrogation de toutes les dispositions contraires à la loi portant protection de l'enfant.

Des lors, il y a lieu, dans l'intérêt supérieure de ces enfants, d'autoriser qu'ils portent les nouveaux éléments des noms que le demandeur, leur père biologique veut leur attribuer en autorisant leurs modifications.

Par ces motifs ;

Le Tribunal, statuant publiquement et contradictoirement sur requête à l'égard du demandeur Kumbi Mubange, le Ministère public entendu ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 82/020 du 31 mars 1982 portant Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} aout 1987 portant Code de la famille spécialement ses articles 58 et 64 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant spécialement ses articles 6,14, 99 alinéa 2 et 201 ;

Reçoit la requête du demandeur Kumbi Mubange et la déclare fondée ;

En conséquence :

Autorise le changement des éléments des noms de ses trois enfants comme suit :

- a. « Godefroid Blanchard en celui de Kumbi Kumbi Blanchard » ;
- b. « Godefroid Grâce en celui de Kumbi kumbi Grâce » ;

c. « Godefroid Naciemo en celui de Kumbi Kumbi Nasimu ».

- Dit pour droit que les enfants en cause porteront désormais les noms ainsi changés ;
- Enjoint le Greffier, dans les deux mois à partir du jour où cette décision deviendra définitive, de faire transcrire en marge des actes de naissance desdits enfants, par l'Officier de l'état civil de la Commune de Barumbu, les dispositifs du présent jugement ;
- Enjoint le Greffier transmettra également dans le même délai ce jugement pour publication au Journal officiel.
- Délaisse les frais de justice en charge du demandeur.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour Enfants de Kinshasa, siégeant en matière civile, en chambre de première instance, en son audience publique de ce 29 juin 2012, à laquelle a siégé Monsieur Mputu Ilua Daudet, Président du Tribunal, avec le concours du Ministère public représenté par Shamangoma Bompey, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /N'djili et l'assistance de Madame Nkelani Tudiето Probe, Greffière du siège.

Pour extrait certifié conforme, Kinshasa le 15 février 2013

Le Greffier divisionnaire,
Baku Langambote Léon.

Notification de date d'audience RC 106.188

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mayombe Mumbyoko Patrick, résidant au n°43, de l'avenue Loadi, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à Messieurs, Tagoya We Ilambula, Kitambala Kayumba Jean Léonard, Mampasi Mayala Ezéchiel, Yendea Iyabalimo Bolu, Malenga Roseline, Mawete Ngombi Kimidime Alain, Lusamba Ntumba Martin, Muply Nsangu Solange, Rashidi Fulakembo, Ntemo Kinzila, Kinsala Jean-Marie, Benzi Moko Benjamin, Luvemba Vuza, Rashidi Lusangi, Ngoma Huguette, Lutumba Nzonene, Mwanda Damaris, Diangeye Bafuna, Bassimba Makiadi, Nkodia Kisiwulumeso, Musendi Dimaya Ruma, Ntimansiemi Simon, Mukoko Fulangeto.

Ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière civile, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, place de l'Indépendance, à son audience publique du 5 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Entendre statuer sur les mérites de la cause inscrite sous RC.106.188 pendant devant le Tribunal de céans ;

En cause : Monsieur Mayombe Mumbyko Patrick ;

Contre : Tagoyo et crts ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et en ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Signification d'un jugement par extrait RC 104.848

L'an deux mille treize, le sixième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Dimandja Pene Andjaki, résidant à Kinshasa au n°796 de l'avenue Equateur, à Kinshasa/Gombe, ayant pour conseils Maîtres Likuwa Kasongo, Kabanga Mambo, Kitwanga Ngongo, Yuma Amuri, Likuwa Mangaza, Kabanga Mukoka et Amisi Kawaya, tous Avocats aux Barreaux près les Cours d'Appel de Kinshasa et y résidant au premier niveau du Building Gécamines (ex. Sozacom) sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

1. Monsieur Ntumba Kalala, n'ayant ni domicile ni adresse connus en République Démocratique du Congo comme à l'étranger.
2. Monsieur Dinanga Kaninda, n'ayant ni domicile ni adresse connus, en République Démocratique du Congo comme à l'étranger;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de deux premiers défendeurs par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au premier

degré en date du 31 mai 2012 sous RC 104.848 dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs :

Le tribunal siégeant en matière civile au premier degré;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civil, livre III;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et du troisième défendeur;

Le Ministère public entendu en son avis;

Dit recevable et partiellement l'action du demandeur;

En conséquence;

- Ordonne au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement Vol AL 383 Folio 188 du 13 mars 2004 ;
- Dit qu'en application de l'article 276 de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, l'hypothèque inscrite au bénéfice du demandeur dans le certificat d'enregistrement Vol AL 367 Folio 93 suit l'immeuble querellé en quelques mains qu'il passe;
- Condamne le premier défendeur à payer au demandeur à titre des dommages-intérêts l'équivalent en Francs Congolais de 5.000 USD (cinq mille dollars américains) ;
- Dit exécutoire le présent jugement nonobstant tout recours et sans caution, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts;
- Met les frais d'instance à charge du premier défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à l'audience publique de ce 3 mai 2012 à laquelle siège le Magistrat Thomas Otshudi Wongodi, Président de chambre, en présence de l'Officier du Ministère public représenté par Monsieur Lomami, Substitut du Procureur de la République et avec l'assistance de Madame Bandu, Greffier du siège ;

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit.

Et pour que les notifiés n'en ignorent;

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit ainsi que la copie du jugement à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel pour insertion.

Pour le premier :

Etant à
 Et y parlant à
 Pour le second :
 Etant à
 Et y parlant à
 Dont acte Coût : FC

Signification d'un jugement par extrait

R.C. 9.565/VII

L'an deux mille treize, le huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mbayabu Batusekela, résidant au n° 68, avenue Muzibila, Quartier Debonhomme, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Christophe Kakoma, Huissier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à :

- Journal officiel à Kinshasa/Gombe ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 20 novembre 2012 sous R.C. 9.565/VII dont le dispositif ci-après :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publique et sur requête ;

Vu le C.O.C.J. ;

Vu le C.P.C. ;

Vu le Code de la famille, particulièrement en ses articles 58 et 64 ;

- Reçoit et dit fondée l'action mue par le requérant précité ;

En conséquence ;

- Autorise le changement du nom de Monsieur Mbayabu Batusekela en celui de Mbayabu Ntunga Mulongo ;
- Dit pour droit que ce nouveau nom sera repris dans tous les documents du requérant ;
- Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 20 novembre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanzo Kasiyirwandi, Juge, avec l'assistance de Monsieur Christophe Kakoma, Greffier du siège ;

Le Greffier, Le Juge,

Et pour que le demandeur n'en prétexte ignorance, attendu qu'il a sa résidence connue en République

Démocratique du Congo, je lui ai signifié et j'ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour réception

L'Huissier

Notification d'opposition et date d'audience

(Décret du 7 mars 1960)

RC. 26.279/25.810

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kalamu à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Je soussigné, David Maluma, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et y résidant ;

Ai donné notification d'opposition à :

Monsieur Olela Shohola Godefroid, actuellement sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

L'opposition formée par vous-même en date du 12 janvier 2011 contre le jugement par défaut rendu par le Tribunal de céans en date du 15 juin 2011 sous le RC 25.810 et enregistré le 12 janvier 2011 sous le n°204/2011 du Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Pour :

En cause Tembwa Tembwa Santé ;

Contre : Olela Okuka & crts ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sis croisement des avenues Force publique et Assossa dans la Commune de Kasa-Vubu à son audience publique du 13 juin 2013 à 9 heures du matin.

Pour qu'il n'en ignore, je lui ai,

Attendu que le signifié n'a pas de domicile connu dans la République Démocratique du Congo, j'ai fait procéder à l'affichage de la présente à la porte du tribunal et envoyé un extrait pour la publication au Journal officiel.

Dont acte

Coût

Huissier

Assignment en paiement des dommages et intérêts à domicile inconnu**R.C. 107.597**

L'an deux mille treize, le douzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kaseke Kyamukamba Albert résidant au n°8 de l'avenue Bukala, Commune de Masina Petro Congo ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Monsieur Mangomba Ndweze Jean, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile du 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice, place de l'Indépendance, à Kinshasa/Gombe à son audience publique du 19 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que sous RC 88.707/RH 48234 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, l'assigné a été condamné à payer à mon requérant la somme de 21.000 \$ USA ;

Qu'au lieu de s'acquitter, l'assigné a préféré faire des procédures dilatoires, qui en définitive, ont abouti à la confirmation du jugement précité ;

Attendu que ces procédures dilatoires ont causé d'énormes préjudices à mon requérant et qu'une somme de 100.000 \$ USA des dommages et intérêts convient pour en apporter réparation à mon requérant ;

Par ces motifs ;

Plaise au tribunal ;

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- Condamner l'assigné à payer la somme de 100.000 \$USA à mon requérant pour tout préjudice confondu de cette longue procédure dilatoire ;

Et ce sera justice ;

Et pour que l'assigné ne l'ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe où l'affaire devra être connue, et envoyé copie au Journal officiel pour publication.

Coût.....non compris les frais de publication
Dont acte

Sommation de conclure**RC : 25.713****TGI/Kalamu**

L'an deux mille treize, le treizième jour du mois de mars ;

A la requête de Sieur Okita Onia Pene Lukika, résidant au n°34, avenue Kikenge, Commune de Bandalungwa ; ayant pour conseil Maître Kabongo Tshimbumbu, Avocat au Barreau de la Gombe, sous le n° d'ordre 85 du tableau 2010-2011 et ayant son étude au n°33 avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, Ville Province de Kinshasa ;

Je soussigné, Nsansa Willy, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai donné sommation de conclure à :

1. Monsieur Ngoma Ferdinand (enfant) ayant résidé au n°40 de l'avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
2. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Ngoma Tshiana (père) et qui répondent aux noms de Madame Vangu Alphonsine, Madame Ngoma Marguerite, Nzau Ferdinand, Ntundu Ngoma Pauline, Kobo Ngoma Valérie et Ngoma-Ngoma ayant résidé au n°40, avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouvent actuellement sans domicile ni résidence connus ;
3. Messieurs les héritiers de la 1^{ère} catégorie de feu Tshilumba Makanda et qui répondent aux noms de Monsieur Tshibanda Eric, Monsieur Tshilumba Makanda et Mademoiselle Ndaya Tshilumba résidant au n°12, avenue Bobozo, Quartier Salongo, Commune de Limete ; tandis que les héritiers : Monsieur Ntumba Ilunga, Monsieur Tshilumba Mansanga, Monsieur Mpoyi Tshilumba, Madame Tshala Mbombo, Mademoiselle Ntumba Marie, Monsieur Lukusa Tshilumba, Mademoiselle Mbuyi Tshilumba et Monsieur Dinanga Tshilumba ;
ayant résidé au n°12 de l'avenue Bobozo, Commune de Limete et qui se trouvent actuellement sans domicile ni résidence connus ;
4. Greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance/Kalamu sis au croisement des avenues Assossa/Force publique dans la Commune de Kasa-Vubu ;
5. Madame Moloko Bikila, ayant résidé au n°3880, 15/bis, avenue Kilindja, Lemba 9, Commune de Lemba et au n°40 de l'avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement sans domicile ni résidence connus ;
6. Madame Mambu Nelly occupant actuel de la parcelle sise n°40 avenue Lunzadi, Commune de Bandalungwa et qui se trouve actuellement à Luanda en République d'Angola ;

7. La République Démocratique du Congo en tant que garant du greffe d'exécution du Tribunal de Grande Instance, prise en la personne de son Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, ayant ses bureaux au Palais de Justice à Kinshasa/Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant au premier degré en matière civile dans le local ordinaire de ses audiences publiques sis dans le Palais de Justice, au croisement des avenues Assossa et Force publique, Commune de Kasa-Vubu, en son audience publique du 20 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que l'affaire inscrite sous le RC 25.713 requiert célérité ;

Que cependant les sommés marquent de réticence à conclure au fond et à plaider ;

Que raison pour laquelle, le requérant entend faire usage de l'article 19 du Code de procédure civile à la plus prochaine audience ;

Que cet article dispose :

Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite aux défendeurs. Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 15 jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire.

Et pour que les sommés prétextent l'ignorance, je leur ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte CoûtFC Huissier

Assignation en déguerpissement

RC 107973

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Ngunza Bwela, résidant sur avenue Kiamwangana n°3, Quartier Mama Mobutu, Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Angel Mvutu, Huissier de Justice près.....

Ai donné assignation à Monsieur Nzenzo Nkibisala, n'ayant pas à ces jours ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sise place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de Gombe, à son audience publique du 19 juin 2013 dès 9 heures ;

Pour :

Attendu que le requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue Telecom n° 2 bis, Commune de Ngaliema, couverte par une attestation de droit d'occupation parcellaire n° 125/95 du 10 août 1995, une fiche parcellaire, un procès-verbal de constat de lieux et un procès-verbal de confirmation, établis le 6 juillet 1986 ;

Que l'assigné occupe ladite parcelle et il y a placé son frère du nom de Nkalu Mukoko, depuis 2002, prétextant en être propriétaire sur base du certificat d'enregistrement sous Vol 349 Folio 115, ensuite celui sous Vol AL 344 Folio 109, alors que ce titre est censé couvrir la parcelle au n° 12513 du plan cadastral, sise avenue Mbamba, Commune de Ngaliema ;

Attendu que pour ces faits, l'assigné a été condamné par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema sous RP 23.659 pour usage de faux et occupation illégale ; et qu'à ce jour ce jugement est devenu irrévocable ;

Attendu que pour ces raisons, le Tribunal de céans va ordonner son déguerpissement ainsi que tous ceux qui occupent les lieux de son chef, en ordonnant l'exécution provisoire, ce conformément à l'article 21 du Code civil livre III ;

Attendu que le comportement de l'assigné a causé et continue à causer d'énormes préjudices au requérant, le Tribunal de céans condamnera également l'assigné au paiement de la somme de 500.000 USD à titre des dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Plaise au Tribunal de céans de :

- Dire recevable la présente cause quant à la forme ;
- Constater que l'assigné a été condamné pour usage de faux certificat d'enregistrement et occupation illégale sur la parcelle sur Telecom n° 2 bis, Commune de Ngaliema appartenant au requérant ;
- Ordonner son déguerpissement, ainsi que tous ceux qui occupent les lieux du fait de l'assigné ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant recours du fait qu'il y a condamnation précédente par jugement dont il n'y ait pas appel ;
- Condamner également l'assigné au paiement de la somme de 500.000 USD à titre des dommages et intérêts en réparation de tous les préjudices subis ;
- Mettre la masse des frais à charge de l'assigné ;

Vous ferez justice ;

Etant donné que l'assigné n'a pas de domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant l'entrée principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification d'un jugement rendu par défaut par extrait

RC.26.447/25.694/Opp.

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally François, résidant sur rue Nyangara n°71, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri à Kinshasa ;

Je soussigné, Arthur Beti, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement rendu par défaut à :

La succession Raphaël Bintu Wa Tshabola, représentée par la liquidatrice légale et légataire Marie Bintu Ntumba, laquelle constitue à cet effet d'occuper pour elle les présentes et leurs suites Maître Joseph Mukenge Ndibu et Maître Michel Lunda Musanda Konde, Avocats près la Cour et y résidant au n°4 de l'avenue Kitona, Immeuble Lengeme, dans la Commune de la Gombe ; actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 24 janvier 2013 sous le RC

26.447/25.694/Opp., en cause entre parties dont le dispositif est ainsi libellé ;

Par ces motifs ;

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du Sieur Mayamba Makuntima et par défaut vis-à-vis de la succession Raphaël Bintu Wa Tshabola ;

Le Ministère public entendu ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière ;

Reçoit l'opposition formée par Sieur Mayamba Makuntima Nsimba Kally et la dit fondée ;

Par conséquent, infirme le premier jugement sous RC. 25.694 dans toutes ses dispositions ;

Faisant ce qu'aurait dû faire le 1^{er} juge ;

Reçoit l'action initiée par la demanderesse, la succession Raphaël Bintu Wa Tshabola représentée par la liquidatrice Marie Bintu Ntumba et la dit non fondée ;

Par conséquent, l'en déboute ;

Laisse les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile, à son audience publique du 24 janvier 2013 à laquelle a siégé le Magistrat Zangisi Mopele, Président, en présence du Magistrat Mandja, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Monsieur Bety Arthur, Greffier.

Et pour que la signifiée n'en ignore ;

Attendu que la notifiée n'a ni domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de la présente signification, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel pour insertion ;

Le Greffier.

Le Président.

Sé/Bety Arthur

Sé/Zangisi Mopele

Dont acte

Coût

L'Huissier

Assignation en déguerpissement**RC : 108.154**

L'an deux mille treize, le dix-huitième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ilunga Mbidi, résidant au n°13 de l'avenue Nsilulu, Quartier Musey, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ngiana Kasasala, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

Madame Adjowa Ngele sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, en son audience du 31 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant est concessionnaire perpétuel de la parcelle portant le numéro cadastral 2346 située sur l'avenue Kasa-Vubu n°3 dans la Commune de Ngaliema suivant le certificat d'enregistrement Vol Al 483 folio 94 du 7 janvier 2013 établi en vertu du jugement RP 23.626/23.602/I du 10 mai 2012 devenu à ce jour irrévocable ;

Qu'en violation de l'article 219 de la loi dite foncière, l'assignée jouit de la parcelle du requérant sans titre ni droit en y plaçant des locataires ;

Etant attendu que le requérant est le seul propriétaire incontesté des lieux, qu'il plaise au Tribunal de céans d'ordonner à titre conservatoire à tous les locataires de payer les loyers entre les mains du requérant ou de son mandataire et ou encore de toute personne désignée par le tribunal ; et à titre principal le déguerpissement de l'assignée des lieux et/ou de tous ceux qui y habitent de son chef ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts de l'équivalent en FC à l'ordre de 200.000 \$US pour tous préjudices confondus ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal,

De dire recevable et totalement fondée la présente action et inviter les parties à plaider uniquement sur les mesures conservatoire à la première audience ;

1. A titre conservatoire :

Ordonner à tous les locataires de payer les loyers entre les mains du requérant ou de son mandataire et ou encore de toute personne désignée par le Tribunal de céans ;

2. A titre principal :

Ordonner le déguerpissement de l'assignée de la parcelle du requérant sise au n°3 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Ngaliema et de tous ceux qui y habitent de son chef ;

3. A titre subsidiaire :

Condamner l'assignée au paiement de l'équivalent en FC d'un montant de 200.000 USD à titre des dommages et intérêts ;

Condamner l'assignée aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance,

Je lui ai,

Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, laissé copie de mon présent exploit à l'affichage devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et une autre envoyée au Journal officiel pour la publication.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Notification de date d'audience**RC 25170**

L'an deux mille treize, le vingtième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Kanku, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Madame, Dembo..., domiciliée au n°....de la rue..
.....domicile inconnu ;

Quartier...dans la commune de..... ;

En cause : Jean Pierre Mulubi et Pascal Mulubi-Mbowa ;

Contre : Dembo et crts ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Quartier Tomba au sein de l'ex-Magasin Témoin et à l'audience publique du 23 juillet 2013 à 9 heures du matin.

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a pas de résidence ni domicile connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans en envoyant une copie de mon présent exploit au Journal officiel pour insertion et publication ;

Laissé copie de mon présent exploit :

Dont acte	Coût	Huissier

Sommation de conclure

RC : 107.774-TGI/Gombe

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Madame Laurence Kwangu Lusungu, veuve de Boniface Zoao Nlandu-a-Nsimba, résidant sis 19B, avenue Lieutenant-colonel Mpia, Quartier Joli-parc dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, ayant pour conseil Maître Didier Mukuna Kadima, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y résidant au numéro 24, avenue de l'Equateur dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chanti Makoso, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné sommation de conclure à :

Monsieur Patrick Zoao, sans domicile, ni résidence connus ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place de l'Indépendance dans l'enceinte du Palais de Justice dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 26 juin 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'il convient de statuer sur l'affaire inscrite sous RC 107.774 pendante devant le Tribunal de céans ;

Que ladite cause a déjà connu moult remises sans que le sommé ne conclue ;

Que par la présente, ma requérante fait sommation à le sommé d'avoir à conclure à la prochaine audience, leur signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose :

« Lorsque après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur ;

Cette sommation reproduit le présent article. Après un délai de 15 jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande ; le jugement est réputé contradictoire » ;

A ces causes :

Le sommé s'entendre statuer par une décision réputée contradictoire ;

Et pour que le sommé n'en prétexte ignorance ;

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Assignment civile

RC : 108.074

L'an deux mille treize, le vingt-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Bamba Di Lelo, résidant au numéro 58-1348 cour de la Ciboulette, Louvain-la-Neuve en Belgique, ayant élu domicile pour les fins de la présente au Cabinet de ses conseils, Maîtres Léon Mbiya et Rachel Musamba, sis avenue Bas-Congo au n°2 dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Ntembe Mbo, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

1. Bamba Osao Sandra ;
2. Bamba Di Lelo Chicco ;
3. Bamba Kitenge Fiston.

Pour les trois premiers, n'ayant pas de domiciles connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

4. Le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga, dont les bureaux sont situés sur l'avenue Bas-Congo non loin de Kin-Mazière dans la Commune de la Gombe ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à son audience publique du 10 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le requérant fit l'acquisition de la parcelle n°4686 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, située sur l'avenue Zaïre ya Sika n°26, Quartier Pigeon dans la Commune de Ngaliema qu'il occupe sur base du contrat de location n° N.A 96.278 du 2 mars 1994 ;

Qu'au moment de l'établissement du certificat d'enregistrement, il fit don de la copropriété de la susdite parcelle à ses enfants en l'occurrence les trois assignés ;

Que profitant d'un séjour prolongé du requérant en Belgique, les assignés se sont permis de morceler et disposer une portion de cette parcelle à l'insu du requérant et dont l'acte de disposition fut consacré par un jugement d'expédiant rendu sous RC 97.928 en faisant croire à la mort de leur père et à la perte du certificat d'enregistrement Vol Al 356 Folio 200 du 27 mai 1997 ;

Attendu qu'à ce jour, les assignés qui touchent seuls des loyers générés par cette parcelle, refusent toute aide et assistance au requérant qui, non seulement est leur père biologique, mais aussi leur donateur de cette copropriété ;

Que les comportements des assignés constituent sans nul doute des actes d'ingratitude, de manque de considération et de respect inadmissible à l'endroit de leur père qui a d'autres enfants devant profiter également des loyers générés par cette parcelle ;

Que pour ces raisons, le requérant sollicite devant le Tribunal de céans, la révocation de la donation par lui faite au profit des assignés comme copropriétaires de cette parcelle tant il est indiscutable que ces derniers n'ont même pas contribué avec un sou pour l'acquisition dudit bien ;

Qu'il échet donc d'y faire droit conformément à l'article 892 du Code de la famille ;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée ;
- De constater l'ingratitude des assignés à l'égard du requérant et par conséquent prendre acte de la demande du requérant de révoquer la donation faite par le requérant au profit des assignés ;
- D'ordonner au Conservateur des titres immobiliers d'établir un certificat d'enregistrement au seul nom du requérant en remplacement de celui constatant la copropriété ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours ;
- Frais comme de droit ;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent aucune cause d'ignorance,

Je leur ai

Pour la première assignée :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la

copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie publiée au Journal officiel.

Pour le deuxième :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie publiée au Journal officiel.

Pour le troisième :

Attendu qu'il n'a ni résidence, ni domicile en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et une autre copie publiée au Journal officiel.

Pour le quatrième :

Etant à son bureau ;

Et y parlant à Monsieur Mubiayi, Secrétaire ainsi déclaré.

Laissé copie du présent exploit.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Extrait d'assignation à domicile inconnu R.C 107.983

Par exploit de l'Huissier Nzita Nteto près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

En date du 4 avril 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à Kinshasa.

Conformément au prescrit de l'article 7 du Code de procédure civile Messieurs Allal dit Clément Raymond Ghali et Alfred Roger Yaghi actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, sont assignés à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe séant à Kinshasa, en matières civiles, le 10 juillet 2013 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques, à la requête de Monsieur Samy Israël, dans la cause inscrite sous le RC 107.983 ;

Pour :

S'entendre déclarer nul avec effet rétroactif la déclaration de perte du certificat Vol 173 Fol.142, le contrat de vente du 23 avril 2003, l'acte de cession du 18 février 2011 ainsi que le certificat d'enregistrement Vol.377 Fol. 42, Vol.377 Fol.68 et Vol.460 Fol. 23.

Dont acte	Coût	Huissier
-----------	------	----------

Assignation**RC 27.154**

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Sekabuhoro Agathy Cathy, résidant sur l'avenue Djolu n° A14, Quartier Matonge dans la Commune de Kalamu ;

Je soussigné, Nsadisa Willy, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné assignation à Dame Sekabuhoro Agathy Cathy n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger et ai affiché le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grand Instance de Kalamu et envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant du Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile au 1^{er} degré au lieu ordinaire de ses audiences publiques situé au croisement des avenues Force publique et Assossa, en face de la station Elf dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique et ordinaire du 25 juillet 2013 à 9 heures ;

Pour :

Attendu que sans préjudice de date plus certaine mais au courant de l'an 2012, par le biais de mon mari, j'ai introduit mon dossier à la maison Schengen pour l'obtention d'un visa pour la Belgique ;

Attendu qu'à cet effet, j'ai annexé à cette demande mon identité complète, mon passeport et mon extrait de casier judiciaire ; ce qui fut enregistré sous le numéro Doss : MSH KIN 240064044 ;

Attendu que le consul de l'ambassade de Belgique me répondit négativement au curieux et étonnant motif d'une simple ressemblance de nom !

Attendu que motivant sa décision de refus dans sa note du 30 janvier 2013, l'ambassade de Belgique à Kinshasa a souligné entre autres motifs que j'ai une identité douteuse au regard de mes déclarations soit disant contradictoires sur mes liens de famille et l'adresse de mon frère Blaise en Belgique ;

Attendu qu'outre ces faits, mon lien de mariage avec mon mari est mis en doute ;

Attendu que cette mascarade me place dans une situation juridique inconfortable en dépit de la correspondance de mon père adressée à l'ambassade de Belgique leur explicitant qu'il s'agit d'une personne qui de façon délibérée et pour des raisons, sûrement, de faciliter son immigration et son intégration en Belgique, a pris toute mon identité ;

Attendu que les pièces annexées à la présente assignation démontreront à suffisance que c'est bel et bien moi la détentrice de mon identité et non pas une prétendue dame Belge que je mets à défi de faire valoir

ses moyens de défense pour prouver qu'elle est la véritable détentrice de mes prénom, nom et post-nom bref de toute mon identité voir même d'être née de l'union du Sieur Sekabuhoro Bahinyanzi Jean et de mère Mboyo Tukolo Kenemo Charlotte qui du reste sont en vie et à cet effet prêts à témoigner ;

Attendu par ailleurs que présente usurpation d'identité me cause un préjudice incommensurable qui doit être réparé par, notamment, le retrait de cette identité de l'assignée et le paiement de dommages-intérêts de l'ordre de 1.000.000 d'Euros, pour tous préjudices confondus ;

Attendu qu'il est annexé au présent exploit les pièces cotées de 1 à 9 pour que l'affaire soit plaidée à la 1^{ère} audience ;

Vu l'urgence ;

Par ces motifs et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal de céans ;

- Dire recevable et amplement fondée la présente action ;
- En conséquence constater que l'assignée a utilisé à l'insu de la requérante son identité ;
- Dire que c'est seule la requérante qui en est la véritable propriétaire ;
- Condamner l'assignée aux dommages-intérêts de 1.000.000 d'Euros pour tous préjudices confondus payables par celle-ci jusqu'au jour où elle déclinera sa véritable identité ;
- Dire exécutoire cette décision en vertu de l'article 21 du Code pénal congolais ;
- Mettre les frais d'instance à charge de l'assignée.

Et pour que l'assignée n'en prétexte un quelconque motif d'ignorance, j'ai affiché la copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé, pour publication, une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Assignation en licitation**RC : 108.146**

L'an deux mille treize, le vingt-troisième jour du mois d'avril ;

A la requête de Ndonga Ndongosi Daniel, Ndumba Ndongosi Melly, Ndonga Doneta Nono, Nsimba Ndongosi Liza, Nzuzi Ndongosi Alex et Nlandu Ndongosi Peddy, tous enfants du premier lit de feus Ndongosi Zoao Toko Fernandes et de Mampwila Makiadi Marie, domiciliés à Kinshasa, dans la Commune de Barumbu, au n° A 21 de l'avenue Bolobo ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

1. Mademoiselle Mayiza Ndongosi, résidant à Kinshasa, sur avenue Kapanga, n°37 dans la Commune de Barumbu ;
2. Monsieur Ndongosi Ndongala, résidant à Kinshasa, sur avenue Kapanga n°37, dans la Commune de Barumbu ;
3. Mademoiselle Luwadio Ndongosi, résidant sur Boulevard central, n°144, dans la Commune de Kinshasa ;
4. Madame Nsimba Ndongosi Ruth, résidant sur Boulevard central, n°144, dans la Commune de Kinshasa ;
5. Monsieur Tsangu Ndongosi Buba, résidant sur Boulevard central, n°144, dans la Commune de Kinshasa ;
6. Monsieur Senzele Ndongosi Jean, n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
7. Monsieur Kifiata Ndongosi Jean, n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
8. Monsieur Kwasa Ndongosi Faustin, n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
9. Monsieur Nkosi Ndongosi, n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;
10. Monsieur Ndomingo Ndongosi, n'ayant ni domicile ni résidence connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis place de l'Indépendance, à côté du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 31 juillet 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que Feu Ndongosi Zoao Toko Fernandes fut marié à la Feue Mampwila Makiadi Marie, de quelle union sont nés les 6 enfants qui sont mes requérants ;

Qu'en dehors de ces enfants naqurent dix autres enfants issus des unions libres, qui sont les assignés ;

Qu'en 2000, feu Ndongosi Zoao Toko Fernandes trouva la mort et à l'insu de mes requérants, en 2009, Monsieur Tsangu Ndongosi Buba, le dixième assigné, fut désigné liquidateur sur base d'un conseil de famille organisé entre eux ;

Attendu qu'au jour de son décès, Monsieur Ndongosi Zoao Toko Fernandes laissa derrière lui une veuve et plusieurs biens tant meubles qu'immeubles, lesquels devaient être partagés par sa succession, bien sûr après avoir liquidé le régime matrimonial qui avait régi leur union avec son épouse, Madame Mampwila Makiadi ;

Qu'en 2005, la veuve survivante, Mampwila Makiadi Marie, trouvera elle aussi la mort, avant que la succession de son défunt mari ne soit ouverte ;

Que tel, le patrimoine de Monsieur Ndongosi Zoao Toko et celui de Madame Mampwila Makiadi demeurent à ce jour indivis, du fait que leur régime matrimonial n'a jamais été liquidé ;

Qu'il importe pour le Tribunal de céans de faire droit à la demande de liquidation du régime matrimonial qui avait régi le mariage de Monsieur Ndongosi Zoao Toko Fernandes et de Madame Mampwila Makiadi Marie, en ordonnant que soient partagés en deux parts égales, les biens laissés par les deux époux ;

Qu'outre les biens meubles laissés par les défunts, leur patrimoine commun compte à ces jours trois immeubles dont un immeuble sis avenue Bolobo n° A 21, dans la Commune de Barumbu, un immeuble sis avenue Kapanga, n°37, dans la Commune de Barumbu et un immeuble sis Boulevard central, n°144 dans la Commune de Kinshasa ;

Qu'après avoir ordonné le partage entre les successions Ndongosi Zoao Toko et Mampwila Makiadi, le Tribunal de céans ordonnera également la licitation de la succession Ndongosi Zoao Toko, car nul n'est tenu de rester dans l'indivision pendant plus de cinq ans ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Plaise au tribunal :

De recevoir la présente action mue par les requérants, et de la déclarer entièrement fondée ;

En conséquence :

- Dire que le régime matrimonial qui régissait Feu Ndongosi Zoao Toko Fernandes et Mampwila Makiadi Marie est dissout pour cause de décès ;

- Dire pour droit que tous les enfants Ndongosi ont droit à la moitié du patrimoine commun des époux décédés et l'autre moitié revient de droit à la succession Mampwila Makiadi Marie ;
- Ordonner la licitation de tous les trois immeubles sous la signature d'un Magistrat du Parquet désigné par le Tribunal dont la moitié du prix sera partagé équitablement entre tous les héritiers du Feu Ndongosi Zao Toko Fernandes et l'autre moitié revient à la succession Mampwila Makiadi Marie ;
- Frais comme de droit.

Et ce sera justice !

Et pour que les premiers au cinquième assignés n'en ignorent, je leur ai donné copie de mon exploit ;

Pour le premier assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le troisième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la quatrième assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le cinquième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour que du sixième au dixième assignés n'en ignorent, étant donné qu'ils n'ont ni résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger, j'ai affiché une copie de la présente assignation à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA : 28.831

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Bobuya Ozwa Mata Zanyako, résidant au n° 6289 de la 1^{ère} rue bis, Quartier Debonhomme dans la Commune de Matete à Kinshasa ;

Je soussigné, Fabien Motembe, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Asoko Lusikula, n'ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, sis place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, dès neuf heures du matin le 29 mai 2013 ;

Pour :

- S'entendre statuer sur la cause enrôlée sous RCA 28.831 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte l'ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit aux valves de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût	L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RCA 25.593

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Monsieur Diakanua Tekasala Léon et crts, avenue Haut-Congo n°137, Quartier U.P.N., Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Greffier/Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Monsieur Ngiza David, n'ayant plus d'adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo,
- 2.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, à son audience publique du 8 mai 2013 à 9 heures du matin ;

En cause : Léon Diakanua et crts ;

Contre : Ngiza David ;

Et pour que les notifié(s) n'en prétexte(nt) ignorance, je lui (leur) ai,

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût : FC Huissier

Acte de signification d'un Arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

RCA : 22.678

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête du Greffier de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Jonas Muntu Wa Nzambi, Greffier ;

Ai signifié à :

1. Madame Nsambi Luwisana, résidant à Kinshasa sur avenue Masikita n°108, Quartier IPN dans la Commune de Ngaliema, actuellement en séjour en Belgique (Bruxelles) ;
2. Monsieur Kabuya Kamwamba, résidant à Kinshasa sur avenue Kimbangu n°36, Quartier IPN, dans la Commune de Ngaliema, actuellement sans adresse connue en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un Arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au second degré en date du 7 mars 2013 sous le RCA 22.678 dont ci-dessous le dispositif :

C'est pourquoi ;

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Le Ministère public entendu ;

Rouvre d'office les débats dans la cause enrôlée sous RCA 22.678 et qui oppose l'appelant Kabuya à l'intimé Nsambi ;

Réserve les frais ;

Enjoint au Greffier de signifier Arrêt aux parties ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième : étant donné que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour

d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel.

Etant à :

Et y parlant à :

Laisse copie de mon présent Arrêt avant dire droit.

Dont acte coût : FC

L'Huissier

Pour réception

1.

2.

Acte de notification de date d'audience

RCA : 22.678

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Nsambi Luwisana, résidant à Kinshasa sur avenue Masikita n°108, Quartier UPN dans la Commune de Ngaliema, actuellement en séjour en Belgique (Bruxelles) ;

Je soussigné, Jonas Muntu Wa Nzambi, Greffier judiciaire à la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

Monsieur Kabuya Kamwamba, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

En cause : Nsambi contre Kabuya ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au second degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, Place de l'Indépendance, Commune de la Gombe à son audience du 24 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Etant donné que le notifié n'a ni résidence, ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel.

Laisse copie de mon exploit.

Dont acte Coût : FC

Le Greffier

Sommation de conclure**RCA : 8464**

L'an deux mille treize, le quatrième jour du mois d'avril ;

A la requête du Madame Wozonga Beya Epula Charlotte et Monsieur Viala Mben'Ilua Papy domiciliés à Kinshasa au n°26 de l'avenue Ma Campagne, Quartier Joli-Parc/Ma Campagne, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Ekudi Dikasa, Huissier de résidence près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Ai donné sommation de conclure à :

Monsieur Kalenga Nsona Rémi domicilié à Kinshasa au n°6 de l'avenue Mai-Ndombe, Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, siégeant en matières civile et commerciale, au local ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice dans la Commune de Limete à son audience du 27 juin 2013 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la présente cause est pendante devant la Cour de céans depuis le 13 décembre 2012 ;

Attendu que le sommé s'abstient de conclure dans cette cause ;

Que mon requérant l'avise de ce qu'à l'audience du 27 juin 2013, il sera fait application de l'article 18 du Code de procédure civile ainsi repris ;

« Si de plusieurs défendeurs, certains comparaissent et d'autres non, le Tribunal, à la requête d'une des parties comparantes, peut remettre l'affaire à une date qu'il fixe, il est fait mention au plume de l'audience tant de la non comparution des parties absentes que de la date de la remise.

Le greffe avise toutes les parties, par lettre recommandée à la Poste, de la date de la remise, en leur signalant que le jugement à intervenir ne sera susceptible d'opposition.

Il est statué par un seul jugement réputé contradictoire entre toutes les parties y compris celles qui, après avoir comparu, ne comparaitraient plus » ;

Et pour que le sommé n'en ignore,

Je lui ai laissé copie de la sommation de conclure ;

Pour le sommé ;

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût Huissier

Notification d'appel incident et assignation à domicile inconnu**RCA : 28.551****CA Gombe**

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois d'avril ;

A la requête de la Société Nationale d'Assurances, en sigle Sonas Sarl, représentées par son Administrateur délégué, Madame Agito Amela Carole et ayant son siège social sur l'immeuble Sankuru, sis Boulevard du 30 juin n°6664, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa ;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier /Greffier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification à :

La Société Global Web Dimension, GWD en sigle, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

De l'appel incident interjeté en date du 30 janvier 2012 par Maître Francis Elie Mubuis Mbom-A-Mumbel, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par la Société Nationale d'Assurances, Sonas en sigle.

Et, du même contexte, ai donné assignation à la notifiée d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, y siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 7 août 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 2 décembre 2010, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe a, sous le RC 103.422, rendu un jugement condamnant l'assignée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US\$ (dollars américains quarante-cinq mille deux cents) à titre d'arriérés de loyers locatifs ;

Que, contre ce jugement, l'assignée avait, le 25 octobre 2011, interjeté un appel principal auprès de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous le RCA 28.551 ;

Qu'en outre, elle avait, par l'Ordonnance n°0264/2011 du 31 octobre 2011, obtenu de ladite Cour l'autorisation d'assigner ma requérante en défenses à exécution pour l'audience du 16 novembre 2011, sans toutefois faire fixer ladite affaire, ni encore moins y comparaître ;

Qu'à cette audience, aucune des parties n'ayant comparu, ni personne en leur nom, la Cour se déclara non saisie à leur égard ;

Que face à cette situation, ma requérante, après avoir constaté le manque d'intérêt de l'assignée, appelante principale, et eu égard au montant de la créance objet du présent litige, a, en date du 30 janvier 2012, interjeté un appel incident au double motif de réclamer des dommages-intérêts à titre de demande reconventionnelle

pour action téméraire et vexatoire et de diligenter la procédure au degré d'appel afin d'obtenir le plus rapidement possible une décision exécutoire ;

Qu'à propos des dommages-intérêts, elle s'estime, sur pied de l'article 258 du Code civil congolais, livre III, en droit d'exiger réparation et, pour cela, la somme de 10.000 US \$ (dollars américains dix mille) est un montant raisonnable et équitable ;

Que, pour cette raison, en sa qualité d'appelante sur incident, elle a décidé de faire fixer la présente cause afin de lui permettre d'être mise en état de recevoir plaidoirie.

A ces causes :

Et d'autres à faire valoir en cours d'instance ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assignée ;

- S'entendre dire recevable et fondé le présent appel incident ;

Par conséquent ;

- S'entendre confirmer l'œuvre du premier juge en ce qu'il a condamné l'assignée à payer à ma requérante la somme de 45.200 US \$ à titre d'arriérés des loyers locatifs ;

- S'entendre condamner à payer à mon requérant la somme de 10.000 US \$ à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et vexatoire ;

- S'entendre condamner au paiement des frais et dépens de l'instance.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte	Coût
Huissier	

Notification d'appel et citation à comparaître RPA : 1950/III

L'an deux mille treize, le premier jour du mois d'avril ;

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à :

1. Malonda Mambweni ;

2. Malonda Malonda ;
3. Mpemba Malonda et
4. Wumba Numbi Marie José,

Tous résidant sur avenue Wassa n°62, Quartier Nsanga dans la Commune de Kimbanseke ;

Et

5. Malonda Tomba Kiaku Raoul ;

6. Phambu Malonda Berckette et

7. Mbumba Malonda, tous n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo et dehors du pays ;

L'appel interjeté par Madame Wumba Numbi suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de Grande Instance/N'djili en date du 29 octobre 2012 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 27 août 2012 sous le RP 11781/8870 contre parties et en la même requête ou donné citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili au local ordinaire de ses audiences sise Palais de Justice, en face de l'immeuble Sirop, à son audience publique du 26 juillet 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Sous réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice à tous autres droits ;

S'entendre condamner aux frais et dépens et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai laissé chacun la copie de mon présent exploit.

Pour le 1^{er} :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 2^e :

Etant à :

Et y parlant à

Pour le 3^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le 4^e :

Etant à :

Et y parlant à :

Et attendu que le 5^e, 6^e et 7^e n'ont ni domicile fixe et ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte	Coût	l'Huissier
-----------	------	------------

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu**RPA 1741**

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Monsieur Damas Woho, Huissier de résidence à Kinshasa/près le Tribunal de Grande Instance de Matete ;

Ai donné notification d'appel à :

1. Monsieur Nzau Mavingi Emmanuel;
2. Monsieur Kabwa Mupierre Guy;
3. La société New Langi Sprl ;

N'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

L'appel interjeté par Maître Pierre Dikete, porteur d'une procuration spéciale suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de céans le 1 février 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete, sous RP 22.400/22.522.

Et en la même requête, ai donné citation à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au second degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Quartier Tomba à Kinshasa/Matete, à son audience publique du 27 juin 2013 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés qui n'ont ni domicile, ni résidence, ni encore siège social connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo n'en prétextent l'ignorance;

J'ai, conformément à l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et en ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Signification du rapport à domicile inconnu RD 1185

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête du Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Aimé Piwu, Huissier de résidence à Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à :

- Monsieur Mihali Tenge Tenge Sonny, résidant à..... ;
- Madame Kabange Kibwe Doudou Mathie, résidant actuellement sur l'avenue Maniema n° 32, Commune de Ndendere à Bukavu dans la Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo ; ayant élu domicile au Cabinet de son conseil à Kinshasa, sis avenue de la Mongala n° 10, dans la Commune de la Gombe ;

Le rapport constatant le déroulement des instances de conciliation sous RD 1185 pendante devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, j'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie pour la publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Pour la deuxième :

Etant à l'adresse indiquée ;

Et y parlant à sa personne propre, ainsi déclarée.

Pour réception Coût Dont acte

- 1.
2. Reçoit l'extrait mais se réserve de signer.

Rapport constatant le déroulement des instances de conciliation (article 562 du Code de la famille RD 1185)

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième jour du mois de février ;

Nous Ngimbi Ngoma Roger, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema agissant en amiable conciliateur en matière de divorce ;

Vu la requête du 27 juillet 2012 de Madame Kabange Kibwe Doudou Mathie tendant à obtenir du Tribunal de céans le divorce d'avec son mari Mihali Tenge Tenge Sonny pour destruction irrémédiable de l'union conjugale.

Attendu que Madame Kabange Kibwe Doudou Mathie et Monsieur Mihali Tenge Tenge Sonny sont unis par les liens du mariage coutumier monogamique célébré devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Ngaliema en date du 13 août 1999 sous le régime de la communauté universelle.

Attendu que de cette union sont issus trois enfants dont deux filles et un garçon, tous mineurs d'âge.

Gouverneur de la Ville de Kinshasa en date du 12 mars 2011 sous la diligence de Monsieur André Kimbuta Yango a pour mal jugé formé opposition contre l'arrêt rendu par défaut en date du 17 février 2011 sous RAA 269 par la Cour de céans dont ci-dessous le dispositif:

C'est pourquoi,

La Cour, section administrative,

Statuant contradictoirement à l'égard du requérant et de la République Démocratique du Congo,

Et par défaut à l'égard de la Ville de Kinshasa ;

Le Ministère Public entendu en son avis écrit,

- Reçoit et dit fondée l'exécution soulevée,
- Met hors cause la République Démocratique du Congo,
- Reçoit et dit partiellement fondée la requête introduite par Monsieur Swebe Kindolo ;
- En conséquence, annule la décision n°091 MIN PROV-AGRI-DR/OPS/CA/2009 prise en date du 10 juin 2009 par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement rural-Ville Province de Kinshasa ;
- Ordonne la réhabilitation du requérant Swebe Kindolo aux fonctions d'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage ;
- Déclare sans objet la lettre n°SC 2316/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 signée en date du 7 juillet 2009 par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- Met les frais d'instance à charge de toutes les deux parties, à raison de la moitié chacune.

La cause fut enrôlée sous RAA 284/269 et fixée à l'audience publique du 29 mars 2011 à 9 heures du matin;

Par l'exploit de l'huissier Fabien Matembe Ebaba de cette Cour daté du 16 mars 2011, il fut donné notification d'opposition et de la date d'audience à Monsieur Swebe Kindolo et à la République Démocratique du Congo d'avoir à comparaître à l'audience publique du 29 mars 2011 à 9 heures du matin;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, les parties comparurent par Maître Tshibangu, le défendeur sur opposition par Maître Kilimi et la République Démocratique du Congo par Maître Mbamba Kona, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa;

De leur accord et à leur demande, la Cour renvoya la cause à son audience publique du 26 avril 2011 pour échange des pièces;

A l'appel de la cause à cette date d'audience les parties comparurent par Maître Aimé Tshibangu pour la Ville Province de Kinshasa, Maître Mbu pour Monsieur

Swebe et Maître Mbamba Kona pour la République Démocratique du Congo, tous Avocat à Kinshasa.

De leur accord et à leur demande, la Cour renvoya la cause à son audience publique du 24 mai 2011 ;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, les parties comparurent par Maître Tshibangu pour l'opposante Ville Province de Kinshasa, Maître Lipidja Keleko pour l'opposé Swebe Kindolo et Maître Mbamba Kona pour la République Démocratique du Congo, tous Avocats à Kinshasa ;

De leur accord et à leur demande, la Cour renvoya la cause à son audience publique du 14 juin 2011 ;

A l'appel de la cause à cette date d'audience, l'opposante Ville Province de Kinshasa comparut représentée par son conseil Maître Kaluba Dibua conjointement avec Maître Tshibangu Lukusa, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que Maître Mbamba Kona comparut pour la République Démocratique du Congo, et que Maître Kilimi Iberg pour l'opposé Swebe Kindolo, tous Avocats à Kinshasa, laquelle audience la partie opposante sollicita de la Cour le dépôt de ses pièces et conclusions et que l'opposé sollicita de la Cour une brève plaidoirie à laquelle il soutint le terme de sa requête originaire;

Maître Kaluba de l'opposante lut les dispositifs de sa note de plaidoirie et déposa sur les bancs;

Maître Tshibangu ayant la parole se rallia au dispositif de note de plaidoirie de son confrère Kaluba ; ayant la parole, Maître Mbamba sollicita de la Cour de mettre hors cause la République Démocratique du Congo pour des raisons par lui invoquées;

Maître Kilimi celui de l'opposé à ses dires et moyens de défense, sollicita de la Cour de déclarer irrecevable l'opposition formée par la Ville Province de Kinshasa, et de confirmer l'arrêt rendu sous RAA 269 et promit de déposer sa note de plaidoirie dans les 48 heures;

La matière étant communicable, la Cour communiqua la cause pour l'avis écrit du Ministère public à être lu dans le délai de la loi;

Disposition de la note de plaidoirie de la Ville de Kinshasa, déposée par Maître Aimé Tshibangu Avocat:

A ces causes ;

Sous toutes réserves que généralement quelconques;

Sous préjudices à tous droits ou actions ;

Plaise à la cour de céans ;

- S'entendre rétracter l'arrêt rendu par défaut sous RAA 269 du 17 février 2011;
- S'entendre dire l'arrêt appelé porte griefs au plaidant;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Vous ferez justice.

Disposition des conclusions de Monsieur Swebe déposées par Maître Serge Lepighe, Avocat :

Par ces motifs ;

Sous toutes les réserves quelconques:

Plaise à la Cour de :

- de dire principalement irrecevable la présente opposition;
- à défaut de dire subsidiairement non fondée la présente action et de confirmer l'arrêt RM 269 dans toutes ses dispositions;
- de condamner la Ville de Kinshasa au paiement de 150.000\$US conformément aux articles 258 CCLIII et 138 COCJ ;
- frais comme de droit;

Et ce sera justice.

Disposition de la note de plaidoirie de la République Démocratique du Congo déposée par Maître Mbamba Joëlle, Avocat:

Par ces motifs ;

Plaise à la cour ;

Dire recevable la présente action ;

Mettre hors cause la République pour les raisons ci-haut évoquées;

Frais et dépens 'comme de droit;

Et ce sera justice.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juillet 2011, aucune des parties n'a comparu ni représentée, la Cour ayant la parole fait remarquer au public que la présente cause revient au rôle pour recevoir l'avis écrit du Ministère public et passa la parole à ce dernier qui représenté à cette audience par le Magistrat Kabila, Substitut du Procureur général, fit la lecture de l'avis écrit de son collègue Bokango Ngobila et le versa au dossier dont voici le dispositif:

- De recevoir la requête du Swebe et la déclarer fondée;
- Dire établie la violation des articles 18, al. 1er de l'Ordonnance-loi n° 81-003 du 17 juillet 1991 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat ;
- Annuler la lettre n°SC/2316/BGV/DIKCTOBB/FL/FM/2009 du 7 juillet 2009 du Gouverneur de la Ville;

Frais et dépens comme de droit ;

Sur ce, la Cour clos les débats, prit la cause en délibéré et à son audience publique du 25 octobre 2011 rendit l'arrêt suivant:

ARRET :

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour de céans en date du 14 mars 2011, Maître Mimi Tshibangu,

Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et porteur d'une procuration spéciale lui remise par la Ville de Kinshasa en date du 12 mars 2011, poursuites et diligences de Monsieur André Kimbuta,

Gouverneur de la Ville, a pour mal jugé formé opposition contre l'arrêt rendu par défaut le 17 février 2011 par la Cour de céans sous le RAA 269 dans la cause opposant le sieur Swebe Kindolo à la Ville de Kinshasa et la République Démocratique du Congo. Lequel arrêt après avoir mis hors cause la République Démocratique du Congo, a déclaré recevable et partiellement fondée la requête du Sieur Swebe Kindolo et a en conséquence annulé la décision n°09/Min.Prov-Agri-DR/OPSCA/2009 prise en date du 10 juin 2009 par le Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural - Ville Province de Kinshasa, a ordonné la réhabilitation du requérant Swebe Kindolo aux fonctions d'Inspecteur urbain de l'Agriculture, Pêche et Elevage, a déclaré sans objet la lettre n°SC 23/0/BG-V/DR-CABA/FL/FM/2009 signée en date du 7 juillet 2009 par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa et a mis les frais à charge de deux parties à raison de la moitié chacune;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juin 2011 au cours de laquelle la cause fut communiquée à l'Officier du Ministère public pour son avis écrit, l'opposante a comparu, représentée par ses conseils, Maîtres Kaluba Dibwa et Tshibangu Lukusa, la République Démocratique du Congo a été représentée par son conseil, Maître Mbamba Kona tandis que le défendeur sur opposition a comparu, représenté par son conseil Maître Kilimi Ibeng ;

Dans ses conclusions, le défendeur Swebe à demandé à la Cour de déclarer cette action irrecevable parce que formée par une personne étrangère au procès; Il allègue que l'acte d'opposition renseigne que l'opposition avait été formée par la Ville Province de Kinshasa, alors que l'action originaire l'opposait à la Ville de Kinshasa;

Il allègue en outre que cette action viole aussi l'article 63 du CPC, en ce que nulle part l'opposante n'expose les moyens de son opposition et ne justifie son absence au procès sous le RAA 269.

Répondant à ce moyen, l'opposante demande à la Cour de la rejeter du fait que l'acte d'opposition est clair quant à son identité et à celui de son représentant.

Elle fait en outre observer que c'est plutôt elle qui sous l'action originaire avait été assignée au nom de la Ville Province de Kinshasa et que c'est l'action originaire qui doit pour cela être déclarée irrecevable;

S'agissant de l'absence de moyens de son opposition, elle déclare avoir été explicite dans ses conclusions à travers lesquelles elle précise qu'elle a formé

opposition pour n'avoir jamais été atteinte par les actes de procédure sous l'action originaire qui étaient

destinées à une prétendue Ville Province de Kinshasa et pour avoir été condamnée par défaut sur base des faits et actes altérés.

Pour la Cour, ce moyen est non fondé;

En effet, il ressort de l'acte d'opposition RAA 269/284 du 14 mars 2011 que l'opposition a été formée contre l'arrêt rendu par défaut le 17 février 2011 par la Cour de céans dans la cause opposant Swebe Kindolo contre la Ville Province de Kinshasa. En outre la procuration remise aux Avocats mentionne bien que c'est la Ville de Kinshasa... poursuites et diligences de Monsieur André Kimbuta, Gouverneur de la Ville, qui l'a établie.

S'agissant de l'irrecevabilité de l'action originaire évoquée par l'opposant, la Cour note que la requête de Monsieur Swebe Kindolo qui a saisi la Cour parle de la Ville de Kinshasa. Par conséquent la Cour dira aussi ce moyen non fondé;

Il ressort des déclarations du requérant qu'il est Chef de Bureau et fut désigné le 30 novembre 2007 par le Gouverneur de la Ville de Kinshasa pour assurer l'intérim du Chef de Division urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage en remplacement de celui qui venait d'être suspendu par la même autorité; cette désignation sera suivie par la commission d'affectation n°SC0002/BGV /KUM/2008 du 8 janvier 2008 de la même autorité ;

Contre toute attente, par décision n°091/Min-Prov-Agri-DR/OPS/Cn/2009 du 10 juin 2009, le Ministre provincial de l'Agriculture et Développement Rural annula de façon rétroactive son affectation à l'Inspection urbaine de l'Agriculture, Pêche et Elevage de la Ville de Kinshasa.

Suite à l'échec de son recours gracieux, il introduit un recours hiérarchique auprès du Gouverneur. Au lieu d'annuler la décision irrégulière, selon lui, ce dernier chargea le Ministre provincial de la Fonction Publique aux fins de mettre en place une commission ad hoc chargée d'examiner ce problème.

Mécontent, il saisit la Cour de céans afin d'obtenir l'annulation de ces deux actes.

La Cour se prononça comme ci-dessus énoncé.

C'est contre cette décision que la Ville de Kinshasa a formé opposition ;

Faisant grief à l'arrêt a quo, l'opposante dit que les actes posés par les deux autorités sont des actes matériels de l'administration qui n'ont pas fait griefs. Elle estime que la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître de ces actes;

En outre, elle reproche à la Cour d'avoir rendu sa décision sur base des articles 19 et 20 de la loi n°081-009 du 17 juillet 1982 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat dont la plupart de

dispositions ne sont pas conformes à l'actuelle Constitution ;

Il ajoute que l'acte posé par le Ministre est conforme à la loi sur la libre administration des provinces;

Elle déclare ensuite qu'au moment de sa nomination, le requérant n'était pas agent de la Ville de Kinshasa, mais du Ministère de l'Agriculture. Elle estime qu'étant un agent extérieur à la Division provinciale de l'Agriculture, il ne pouvait accéder régulièrement à l'intérim de l'Inspection urbaine de l'Agriculture de la Ville de Kinshasa.

Il a enfin déclaré qu'un titulaire au poste convoité a déjà été nommé ;

Répondant à ce moyen, le défendeur sur opposition a demandé à la Cour de confirmer l'arrêt entrepris.

Il estime en effet que le comportement du Ministre provincial qui a mis fin à son intérim à la tête de la Division urbaine de l'Agriculture est en contradiction avec le principe de parallélisme de forme et de compétence dès lors qu'il avait été placé à ce poste par le Gouverneur;

Il allègue en outre que le Gouverneur, en chargeant le Ministre provincial de la Fonction Publique de créer une commission ad hoc au lieu d'annuler la décision irrégulière, a violé le principe de la défense de l'intérêt public;

Il a ainsi demandé à la Cour de lui octroyer 150.000 \$ à titre de dommages et intérêts;

La Cour note qu'il ressort du dossier que le requérant avait été désigné à ce poste par commission d'affectation n°SC002/BGV/KUM/2008 du 8 janvier 2008 du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, le sieur André Kimbuta ; et qu'il a été relevé de ses fonctions par lettre n°09/MinProv-Agri-DR/OPS/CA/2009 du 10 juin 2009 émanant du Ministre provincial de l'Agriculture et du Développement Rural ;

Elle estime que conformément au principe de parallélisme de forme et de compétence, le Ministre provincial ne peut annuler une décision du Gouverneur qui est son supérieur hiérarchique;

En outre, l'article 19 de la loi n°081-003 du 17 juillet 1987 portant statut du personnel de carrière de services publics de l'Etat réserve la compétence d'affecter et même de relever les agents aux différents emplois, en ce qui concerne cette catégorie d'agents, au Gouverneur de la Ville.

La Cour est aussi d'avis que contrairement aux allégations de l'opposant, cette disposition légale n'est pas contraire à l'actuelle Constitution et le comportement de Ministre provincial a causé préjudice au requérant qui a été privé de son travail.

De ce qui précède, la Cour relève qu'il y a lieu de confirmer l'arrêt a quo en ce qu'il a annulé la décision incriminée pour incompétence matérielle et a réhabilité

le requérant et a dit sans objet la lettre n°SC23/6/BGV/DIRCABA/FL/FM/2009 du 7 juillet 2009 du Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

S'agissant de dommages et intérêts de l'ordre de 150.000\$ sollicités par le requérant, la Cour relève d'une part qu'il n'a pas dans ses conclusions motivé sa demande et d'autre part elle estime que le fait pour la Ville de Kinshasa de former opposition contre un arrêt par défaut qui lui aurait porté préjudice, ne peut donner lieu à sa condamnation à des dommages et intérêts;

C'est pourquoi,

La Cour, section administrative ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et non fondée l'opposition formée par la Ville de Kinshasa ainsi que la demande relative à des dommages et intérêts formée par le requérant ;

Confirme l'arrêt a quo dans toutes ses dispositions;

Met les frais à charge de l'opposant.

La Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 octobre 2011 et à laquelle ont siégé Iba Maya, Présidente de chambre, Kalume Asengo et Alexis Mvuekiani, Conseillers, avec le concours de Kabila, Officier du Ministère public, et l'assistance de Matembe, Greffier du siège.

Le Greffier

La Présidente

Matembe

Iba Maya

Les Conseillers

1) Kalume Asengo

2) Alexis Mvuekiani

Signification commandement

RH 5311

L'an deux mille treize, le seizième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Tshiyota Kapumbu représentée par Madame Tshalamina Biswakumesu Kapumbu, résidant au n° A/2 avenue Kalengo, Quartier Mombele, Commune de Limete ;

Je soussigné, Shamata Gauthier, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai signifié à :

- Madame Kisita Massamba ;

- Madame Mumbata Massamba, toutes résidant à l'étranger sans adresses connues ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kalamu y siégeant en matière civile le 27 décembre 2012 sous le n° RC 23965/26491 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la requête que ci-dessus, j'ai huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal la somme de	50.000\$
2. Intérêt judiciaire à..... % l'an depuis le..... jusqu'à parfait paiement.....	
3. Le montant de dépens taxés à la somme de 29\$	
4. Le coût de l'expédition et sa copie	104\$
5. Le droit proportionnel	1.500\$
6. Significateur	7\$
Total :	51.640\$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit.

Et pour que les signifiées n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur.....

Laisse copie de mon présent exploit ainsi que celle de la décision sus vantée.

Dont acte Coût : FC

Attendu qu'elles n'ont pas de résidences connues ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit avec celle de la décision sus vantée à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

**Signification-commandement à domicile inconnu
RH : 5337**

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Paul Philippe Ngoma Ditsia-di-Nzuzi, résidant à Kinshasa, avenue Grand Séminaire n° 14, Commune de Kintambo ;

Je soussigné, Théo Katende, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, Président Directeur général de la société Aginet Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'expédition en forme exécutoire du jugement rendu contradictoirement à l'égard de Monsieur Ngoma et par défaut à l'égard de Monsieur Bimuala par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 31 janvier 2013, y siégeant en matière civile, au premier degré sous le RC 26.901 ;

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier, porteur des pièces et ayant qualité pour les recevoir, les sommes ci-après :

1. En principal, la somme de :	33.556\$
2. Intérêts judiciaires à% l'an depuis le ...jusqu'à parfait paiement.....	
3. Le montant de dépens taxés à la somme de	13\$
4. Le coût de l'expédition et sa copie	14\$
5. Le droit proportionnel	120,8\$
6. La signification	1\$
Total	33.704,8\$

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que la partie signifiée n'en prétexte ignorance, je lui ai :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé l'expédition du jugement susmentionné et la copie de mon présent exploit au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Président de la République Démocratique du Congo, à tous présents et à venir faisons savoir :

**Jugement
RC 26.901/R.H. 5337**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC.26.901

Audience publique du trente et un janvier deux mille treize.

En cause : Monsieur Paul Philippe Ngoma Ditsia-Di-Nzuzi, résidant à Kinshasa, avenue Grand Séminaire n° 14, Commune de Kintambo ;

Demandeur

Contre : Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, Président Directeur général de la société Aginet Sprl, actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

Défendeur

Par sa requête datée du 5 décembre 2012 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de céans, Maître Kimanga Ntantu, Avocat, sollicite pour le compte de son client Paul Philippe Ngoma-Di-Nzuzi l'autorisation d'assigner à bref délai Monsieur Faustin Bimuala Bamueni ;

Cette autorisation lui fut accordée pour l'Ordonnance n° 682/2012 prise en date du 5 décembre 2012 par le Président de cette juridiction, fixa la cause à l'audience publique du 10 janvier 2010 ; ordonna qu'un intervalle de 30 jours francs sera laissé entre le jour de l'assignation et celui de la comparution ;

Par exploit en date du 5 décembre 2012 de l'Huissier David Maluma du Tribunal de céans, le demandeur Paul Philippe Ngoma Ditsia-Di-Nzuzi fut donné à Monsieur Faustin Bimuala Bamueni, assignation à domicile inconnu d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à l'audience publique du 10 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

A ces causes ;

Et toutes celles à faire valoir ultérieurement ou à suppléer même d'office ;

Plaise au tribunal :

- Dire la présente action recevable et fondée ;
- En conséquence, condamner Monsieur Faustin Bimuala Bamueni à payer à Monsieur Paul Philippe Ngoma Ditsia-Di-Nzuzi la somme de trente trois mille cinq cent cinquante-six (33.556) dollars US à titre principal et celle de cinq mille (50.000) dollars US à titre des dommages-intérêts ;

- Dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution quant au paiement de la créance principale ;
- Frais et dépens, comme de droit ;

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 26.901 du rôle civil au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 10 janvier 2013 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause, seule la partie demanderesse comparut par Maître Mamu Makasu, Avocat au Barreau de Matete, tandis que le défendeur bien que régulièrement assigné ne comparut pas ni personne pour lui ; le tribunal se déclare saisi ;

Le conseil de la partie demanderesse ayant la parole, sollicite du tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur ;

Et le tribunal le retient ;

Le Ministère public requis le défaut sollicité ;

Ayant de nouveau la parole, Maître Mamu Makasu sollicita du tribunal de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ; tout en promettant de déposer son dossier pièces et note de plaidoirie dans les 48 heures.

Le Ministère public représenté à cette audience publique par Ngamulume, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole donna son avis verbal émis sur le banc, demanda à ce qu'il plaise de faire droit aux revendications de la partie demanderesse ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour 31 janvier 2013, prononça publiquement, le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de son assignation à domicile inconnu, Sieur Paul Philippe Ditsia-Di-Nzuzi a attrait devant le Tribunal de céans Sieur Faustin Bimuala Bamueni afin qu'il soit condamné à payer au requérant la somme de 33.556\$ à titre principal et la somme de 50.000 \$US à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis et enfin ordonner que la présente décision soit exécutoire nonobstant tout recours ;

Qu'à l'audience publique du 10 janvier 2013 à laquelle cette cause a été prise en délibéré, le requérant a comparu, représenté par son conseil Maître Mamu Makusu tandis que l'assigné Faustin Bimuala Bamueni n'a pas comparu ni personne pour son compte alors qu'il a été saisi par un exploit régulier ;

Que le tribunal s'est déclaré saisi au regard de la procédure contradictoire à l'égard du requérant et par défaut vis-à-vis de l'assigné ;

Qu'il ressort des faits de la cause qu'en date du 18 septembre 2011 à Kinshasa, l'assigné a reçu à titre de prêt de la part du requérant la somme de 33.556 dollars américains pour laquelle il s'était engagé à rembourser au plus tard le vendredi 23 septembre 2011 ; qu'en ce

jour, non seulement que l'assigné n'a pas honoré son engagement, mais aussi il est porté disparu, n'ayant ni domicile connu en République Démocratique du Congo, ni en dehors ;

Qu'en appui de son action, le requérant a produit la décharge mentionnant l'engagement pris par l'assigné de s'acquitter au plus tard le 23 septembre 2011 ; sa requête d'assigner à bref délai Sieur Faustin Bimuala, l'Ordonnance n° 682/2012 du Président du Tribunal de céans l'y autorisant, et les preuves de paiement de son assignation à domicile inconnu auprès de la BIAC ;

Que dans l'avis émis sur le banc, l'organe de la loi a sollicité du tribunal de faire droit à la demande du requérant ;

Que pour le tribunal, l'article 468 CCL III, dispose en substance que l'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat ;

Qu'il a été jugé à cet effet que lorsqu'il s'agit d'une infraction résultant d'un prêt en argent, le débiteur n'est tenu, dans l'esprit de l'article 468 CCL III, que de la somme numérique énoncée au contrat, s'il y a diminution des espèces avant l'époque de paiement, le débiteur ne doit rendre que la somme numérique prêtée. Il ne sera pas accordé des dommages-intérêts moratoires ou le manque à gagner dans le dispositif de son exploit introductif d'instance. Le juge ordonnera le paiement de la créance principale augmentée des intérêts judiciaires de 6% l'an (Kin, 18 juillet 1985, RCA 10.804 inédit) in Katuala Kaba Kashala, Code civil congolais annoté, Ed. Batena, p.299, qu'ainsi l'assigné devra payer au requérant 33.556\$ augmenté de 6% par an jusqu'à parfait remboursement ;

Que s'agissant de la clause relative à l'exécution provisoire nonobstant tout recours, le tribunal est d'avis de l'accorder au motif qu'il git dans le dossier l'engagement ferme de l'assigné de s'exécuter de son obligation de rembourser à une date bien précise ;

Que de tout ce qui précède, le tribunal dira recevable et partiellement fondée l'action du requérant et mettra la masse de frais de cette instance à charge de l'assigné à raison de 9/10^{ème} et de 1/10^{ème} à charge du requérant ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant et par défaut à l'égard de l'assigné ;

Vu le COCJ,

Vu le CPC,

Vu le CCCL III

Le Ministère public entendu,

- Dit recevable et déclare partiellement fondée la présente action, en conséquence ;

ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

Pour :

Attendu qu'en date du 25 mars 2011, Monsieur Jules avait fait l'objet d'un déguerpissement forcé de la maison qu'il a occupée à titre de locataire appartenant au requérant, par la Commune de Limete après l'expiration d'un préavis légal dressé par le Bourgmestre de la place ;

Attendu que non seulement qu'il ait fait l'objet d'un déguerpissement mais avait également accumulé les arriérés de loyer de l'ordre de USD 850 demeurant non payés jusqu'à ce jour ;

De même, après libération, ladite maison était restée dans un état de délabrement total provoqué par la mauvaise gestion de ce dernier et dont le coût global de réparation s'évalue à la somme de USD 1200 ;

Qu'ainsi se trouvant dans l'impossibilité de désintéresser le requérant pour le paiement total d'un montant de USD 2050, Monsieur Jules avait laissé en gage son véhicule de type Isuzu Trooper immatriculé 8426 AA.10 ancien model d'une valeur estimée à USD 3000 pour garantir son paiement ;

Attendu que depuis mars 2011 jusqu'à ce jour, il n'a plus fait signe de vie, tout en abandonnant ce véhicule sans aucune protection et dont l'état de dégradation est totalement avancée. Au quel cas, en 2012 avec l'autorisation de la Commune, le requérant pour mieux préserver l'état du véhicule était obligé avec ses propres frais le déplacer jusqu'à son domicile à Ngaliema.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves à faire valoir que le droit ;

Le requérant entend voir le Greffier le sommer à payer la somme de USD 2050 ; et au cas où ce dernier restera introuvable après expiration du délai imparti ;

Vu l'état de dégradation avancée du véhicule car n'ayant aucune protection et dont la valeur actuelle est évaluée à USD 2000, le vendre au respect de la loi pour pouvoir le désintéresser.

Etant à domicile inconnu, une copie de l'acte sera affichée à la porte de la juridiction et l'autre envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

Signification d'un jugement à domicile inconnu RP : 24.172/VII

L'an deux mille treize, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kayinga Kamesa Louis, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la succession de feu Kayinga Onsi N'dal, résidant sise n°2 bis de l'avenue Bulungu, Quartier Ma Campagne dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Aimé Piwu, Huissier de résidence du Tribunal de Paix de Kinshasa ;

Ai signifié à :

Monsieur Ngezayo Kambale, n'ayant pas à ce jour de domicile, ni de résidence connus, en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;

L'extrait du jugement rendu contradictoire à l'égard du citant Kayinga Kamesa Louis et par défaut du cité Ngezayo Kambale dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal livre I en son article 24 ;

Vu le CPL II en ses articles 124, 126 et 96 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut à l'endroit du cité ;

Dit prescrite l'infraction de stellionat mise à charge du cité Ngezayo Kambale ;

Dit établies en fait comme en droit les infractions de faux en écriture et de l'usage de faux mises à charge du cité Ngezayo Kambale ;

Le condamne à 36 mois de servitude pénale principale et 100.000 FC d'amende ;

Ordonne la confiscation et la destruction du compromis de vente signé entre le vendeur Kayinga Onsi N'dal et l'acquéreur Ngezayo Kambale en date du 5 avril 1995 ;

Condamne le cité Ngezayo Kambale au paiement de la somme de 50.000 \$US payable en Francs Congolais à titre des dommages et intérêts ;

Met les frais d'instance à charge de deux parties en raison des $\frac{3}{4}$ pour le cité et de $\frac{1}{4}$ pour le citant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière répressive au premier degré à son audience du 14 mars 2013 à laquelle a siégé Mpay Bakwen, Juge, avec le concours de Monsieur Idi Bin Idi, Officier du Ministère public et l'assistance de Aimé Piwu, Greffier du siège.

Et pour que le signifié n'en prétexte ignorance, j'ai conformément à l'article 7 du Code de procédure civile, affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema et envoyé une copie pour la publication et insertion au Journal officiel de la République Démocratique du Congo

Etant à :

Et y parlant à :

Pour réception Coût Dont acte

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Citation directe à domicile inconnu

RP : 12.230/CD/2012

L'an deux mille treize, le onzième jour du mois de mars ;

A la requête de Sieur Miolo Nsimba Veron ayant droit foncier de la Ville de Matadi, résidant sur l'avenue Kinshasa n°1059, Quartier Ville-Basse dans la Commune de Matadi ;

Je soussigné, Prosper Mawampengi, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Matadi et y résidant ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Vincent Comyn, ancien Directeur général de SEP-Congo aujourd'hui sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Matadi, siégeant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences, sis avenue Mobutu n°99-100, Quartier Kitomesa dans la Commune de Nzanza, à son audience publique du 28 juin 2013 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que comme dit ci-haut, mon requérant est ayant droit foncier de la Ville de Matadi et représentant du clan Ndumba A Nzanga, qualité confirmée par Arrêt numéro RC 3428 de la Cour Suprême de Justice ;

Que de ce fait, toutes les terres non loties dans la Ville de Matadi, sont la propriété du clan dont il est représentant ;

Que la Société SEP-Congo, employeur du premier cité, se prévaut elle aussi, de la qualité de propriétaire d'un des fonds situé à Ango-Ango, fond qu'elle réclame sur base d'un certificat d'enregistrement Volume K 32 Folio 110 du 18 septembre 1989 bien que vieux de dix ans, mais établis avec toutes les irrégularités du monde, lequel le premier cité se permet de brandir chaque fois

qu'il est demandé à la société second cité d'apporter la preuve de son droit, sur le fond évoqué ;

Que la plus récente fois que cet acte avait été brandi à la Cour d'Appel de Matadi sur procuration du premier cité faite à l'Avocat du second cité, date du 2 juin 2011, procuration qui a permis au conseil de développer ses moyens sur base du certificat d'enregistrement en question à l'audience de la plaidoirie du 21 décembre 2011 devant la même Cour sous le RC 3474/3460 ;

Que de ce fait, ledit certificat d'enregistrement entaché d'irrégularités et avoisinant un faux, fruit d'une genèse obscure car obtenu en violation des dispositions impératives de la Loi dite foncière, produit sous mandat du premier cité à l'audience de la Cour d'Appel sus évoquée, expose ce dernier aux prescrits de l'article 126 du Code pénal congolais et tombe sous le coup de l'infraction d'usage de faux prévue et punie par la loi susmentionnée ;

Qu'il y a lieu de noter partant de ce qui vient d'être dit, que le comportement des cités cause d'énormes préjudices à mon requérant, lesquels méritent réparation en dommages et intérêts que le Tribunal de céans le condamnera in solidum à allouer à mon requérant la somme équivalent en Francs Congolais de 100.000 \$US pour compenser tant soit peu tous les préjudices subis.

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques et celles à faire valoir en cours d'instance ;

Plaise au Tribunal de céans :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Dire en fait comme en droit l'infraction mise en charge du premier cité et l'en condamner conformément à la loi ;
- Dire que la société SEP-Congo est son civilement responsable du premier cité et la condamner conformément à la loi ;
- Les condamner à payer à mon requérant in solidum, l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 100.000 \$US pour tous les préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit.

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, devant lequel (laquelle) il est cité. Et y afficher une copie de la présente à la porte principale du Tribunal devant lequel prévenu est cité, et ai adressé une autre copie par extrait aux fins de sa publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

PROVINCE DU KATANGA*Ville de Lubumbashi***Notification de date d'audience à domicile inconnu****RP 250**

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à Lubumbashi et y résidant ;

Je soussigné, Ngunz Sakagal, Huissier de Justice assermenté de résidence à Kinshasa ;

Ai donné notification de date d'audience à Madame Clémentine Djenaba, actuellement sans aucune adresse ni résidence connues à l'étranger ni en République Démocratique du Congo ;

A comparaître le 7 juin 2013 à 9 heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, y séant et siégeant en matière répressive au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Pour :

Entendre statuer sur la suspicion légitime initiée par Kiluba wa Kiluba contre le Tribunal de Paix de Lubumbashi /Kamalondo sous RP 6090/III ;

Et pour le (la) notifié(e) n'en ignore, je lui ai : attendu que l'intimé n'a pas d'adresse ni résidence connues à l'étranger ni en République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale de la Tribunal de Grande Instance/Lubumbashi une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, le coût est de FC

Le (la) notifié(e) L'Huissier de Justice

Notification de date d'audience à domicile inconnu (Extrait)

A la partie civilement responsable Nominet ;

Par exploit de l'huissier John Kasongo de résidence à Lubumbashi, en date du 11 mars 2013 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale ;

Le (s) nommé (s) Nominet, qui est ... ;

Actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a (ont.) été notifié (e) à comparaître devant la Cour

d'Appel de Lubumbashi, séant à Lubumbashi en matière répressive au degré d'appel, le 19 juin 2013 à 9 heures du matin au lieu de ses audiences publiques ;

Pour :

S'attendre statuer à ses (leurs) intérêts civils ;

Et pour que le (s) notifié (s) n'en ignore je leur ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Lubumbashi et envoyé une autre copie directement à la publication au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût FC

L'Huissier de Justice

Citation directe**RP.6244/IV****CD**

L'an deux mille treize, le vingt et unième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Kita Muya résidant au n° 2830 de l'avenue Chemin Public, Quartier Hewa-Bora, Commune Kampemba à Lubumbashi ;

Je soussigné, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné citation directe à Madame Anna non autrement identifiée n'ayant pas l'adresse en République Démocratique du Congo ni à l'étranger d'avoir à comparaître en personne ou par son fondé de pouvoir dans le délai qui est de huit jours francs devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise au croisement des avenues Lomami et Tabora, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi le 3 juin 2013 à 9 heures ;

Pour :

Avoir à Lubumbashi en date du 01 octobre 2012, une période non encore couverte par la prescription, fait arrêter le citant à l'auditorat militaire garnison de Lubumbashi pour des faits non infractionnels pendant 7 jours, sous prétexte qu'elle a une forte connaissance à l'auditorat, ou le citant a laissé sa voiture en gage et payer grosse somme de l'ordre de 1500\$ pour recouvrer sa liberté;

Attendu que le citant et la citée sont tous des commerçants ;

Attendu que dans leur transaction ils se sont donné des marchandises à crédit de l'ordre de 26036\$ que le citant était en train de payer à tempérament;

Attendu que la citée avec ses relations a usé de cette connaissance pour faire arrêter arbitrairement le citant pendant 7 jours.

Attendu que ce comportement a causé d'énormes préjudices au citant qui nécessite une réparation conformément à l'article 258 CCLIII;

Attendu que ce comportement est prévu et puni par l'article 67 CPLII.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement que de droit ;

Plaise au tribunal ;

- Dire recevable et fondée l'action mue par le citant;
- Condamner la citée aux peines prévues par la loi;
- Ordonner son arrestation immédiate ;
- La condamner au paiement d'une modique somme de 50.000\$ pour tous les préjudices confondus ;
- La condamner au frais d'instance.

Et pour que la citée n'en ignore, je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon exploit.

Dont acte

Coût : FC

La citée

Huissier

Extrait du jugement avant dire droit

L'an deux mille treize, le vingt-deuxième, jour du mois de mars ;

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement avant dire droit dont ci-dessous l'extrait ;

Audience publique du 6 décembre 2012 sous RC 22.197 ;

En Cause: Messieurs Kama Chabala Moïse et crts ;

Contre: Monsieur Mukuna Mikuna ;

Par ces motifs ;

Statuant publiquement et contradictoirement et avant faire droit;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile;

Se réservant de l'avis du Ministère public;

Ordonne la réouverture des débats dans la présente cause;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 18 août 2013 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de céans;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal sus vanté à son audience publique du 6 décembre 2012 à laquelle a siégé le Magistrat Gaby Muiya, Président de chambre, avec le concours de Monsieur Thierry Kayumba et l'assistance de Monsieur Célestin Somwe, Greffier de siège.

L'Huissier de Justice Emile Onema

Avenir avec sommation à conclure et à plaider
RAC : 871

RH :.....

L'an deux mille treize, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de la Société Congo Stars Mining Sprl, ayant son siège social, au n°110 avenue Savonnier, Commune de Kampemba à Lubumbashi, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa au n° 50988, agissant par Madame Sissy Sifa Makolo et Gabriel Masudi Madua, tous cogérants de ladite société, ayant pour conseils Maîtres Amisi Salumu, Rick Lumbala Ngoy, Ilunga Wakifa, Mbutu Sumaili et Kasembele Kasemwana, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi y résidant au n°741, avenue Abbé Kahozi, Commune de Lubumbashi ;

Je soussigné, Musagi Luabulasa, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai sommé et laissé copie de mon exploit à :

- Monsieur Mbuyi Kabunda, résidant au n° 8609, avenue Kyambi, Quartier Golf Itamba, Commune de Lubumbashi.
- La Société Congo Environnement Mining Consulting Sprl (CEMIC) ayant ses bureaux au n° 906 avenue du 30 juin, Commune de Lubumbashi.
- La Société Managem International, Société anonyme de droit suisse sans domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant en matières commerciales, au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au croisement des avenues des Chutes et Kimbangu, Commune de Lubumbashi à son audience publique du 20 mars 2013, à 9 heures du matin ;

Attendu qu'une cause ayant pour objet dénonciation en validation d'une saisie-arrêt est pendante devant le

Tribunal de Commerce de Lubumbashi depuis le 27 juillet 2012 sous RAC 871 ;

Que suite à la requête de rapprochement de la date d'audience, cette cause a été renvoyée à l'audience du 24 septembre 2012;

Qu'à cette audience, la cause a curieusement été versée au rôle général, alors que les effets de ma requérante sont sous saisie.

Que les sommés s'illustrent par les manœuvres tendant à retarder l'évolution de la procédure ;

Que la requérante a déjà communiqué les moyens et pièces à toutes les parties ;

Qu'il y a urgence à ce que le tribunal se prononce sur la validité de la saisie ;

Que par ses conclusions régulièrement communiquées au sommé, la requérante a formé une demande incidente ;

Que la requérante entend faire application des dispositions de l'article 19 CPC qui stipule: «Lorsqu'après avoir comparu le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur». Cette sommation reproduit le présent article.

« Apres un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire » ;

Et pour que les sommés n'en prétextent ignorance, Je leur ai :

Pour le 1^{er} :

Etant à ;

Et y parlant à ;

Pour la 2^{ème} :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour la 3^{ème} :

N'ayant ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale de Tribunal de Commerce de Lubumbashi, situé sur l'avenue Kimbangu et des Chutes et un extrait est envoyé pour publication au Journal officiel, conformément au prescrit de l'article 7 alinéa 2 du C.P.C. ;

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte L'Huissier

Le 1^{er} assigné :

Le 2^{ème} assigné :

Le 3^{ème} assigné :

L'Huissier

Assignation civile en cessation des troubles de jouissance

R.C. 23296

R.H. 647/013

L'an deux mille treize, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mugimba Masahani Corneille, résidant au n°21, avenue André Lumbu, Commune de Lubumbashi;

Je soussigné, Nsomu Celé, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné assignation à :

Monsieur Kabamba, non autrement identifié, sans domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, au local ordinaire de ses audiences publiques au croisement des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi à son audience publique du 2 juillet 2013 à 9 heures du matin;

Pour :

Attendu que mon requérant est propriétaire de l'immeuble sis n° 90, rue Kainda, Commune Kenya à Lubumbashi en vertu de la convention de vente qu'il avait conclue avec Monsieur Kanyama Misulu en présence du Bourgmestre de la Commune Kenya et ce, depuis le 9 novembre 1998 ;

Que fort de cette convention, mon requérant a construit des bâtisses sur ledit terrain et continue à l'occuper, par ses locataires, en toute quiétude jusqu'au mois de décembre 2012;

Attendu que mon requérant est désagréablement surpris par les agissements du cité qui s'est permis de descendre chez lui et annoncer aux locataires que sa maison faisait partie du son patrimoine et que ceux-ci devraient libérer les lieux dans un bref délai ;

Que dans l'entretemps, mon concluant fait acter son opposition à toute mutation à la conservation des titres immobiliers pour parer à toutes actions du cité en vue d'obtenir des titres;

Qu'il y a lieu pour le Tribunal de céans de constater qu'il y a non seulement violations manifestes des droits de mon requérant mais aussi une situation de grave trouble de jouissance dans le chef du cité consistant dans une tentative d'occupation illégale, illicite et par le moyen de la force et d'une tentative de dépossession de mon requérant de son bien;

Attendu que ce comportement du cité cause un préjudice évident à mon requérant du fait qu'il ne continue plus à jouir paisiblement et librement de son immeuble d'une part et d'autre part, il est obligé d'engager des frais pour mener des procédures en justice à l'effet d'obtenir ladite jouissance.

Que par conséquent le Tribunal de céans condamnera à titre des dommages et intérêts sur pied de l'article 258 du Code civil congolais livre III le cité au paiement de la somme de 5.000 USD pour tous préjudices confondus subis par mon requérant;

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

- De dire la présente action recevable et fondée et y faisant droit ;
- Ordonner la cessation de trouble de jouissance de la part du cité ;
- Condamner les cités au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 5.000 \$ US au titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus ;

Frais à charge du cité ;

Et ferez meilleure justice ;

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et envoyé copie directement à la publication au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Le cité

L'Huissier

PROVINCE DU SUD-KIVU

Ville d'Uvira

Extrait d'assignation à domicile inconnu RC : 5670

Par exploit de l'Huissier Mpozi Shamavu Adrien du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire en date du 4 avril 2013 dont copie été affectée le même jour devant la porte principale du Tribunal TGI/UV/SS/KAV, conformément aux prescrits de l'article 9 du CPC, le Sieur Buhendwa Bwa Mpama, actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, a été consigné à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance d'Uvira séant à Kavumu-centre et siégeant en matière civile le 8 août 2013 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques à la requête du Sieur Ntambuka Zagabe Damien, Président Délégué Général de la Société de Pêche et de Transports Lacustres (sprl) au Sud-Kivu, résidant au n°A/8 Sc, avenue Inzia, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa, Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Pour :

Attendu que l'action en intervention de Monsieur Ntambuka Zagabe tend à obtenir du Tribunal de céans sa confirmation de propriétaire sur les concessions Sr 873 de Murhala en Territoire de Kabare et SR 47 de Buzibu en Territoire d'Idjwi, d'annuler tous les titres de propriété que détiennent les défendeurs Buhendwa Bwa Mpama, Eric Rugenge et Basole Ndeko car obtenus sur un domaine public de l'Etat non désaffecté de Murhala, dont le contrat n°KW-D8/N 307, le certificat d'enregistrement n°Vol, FKW 02, folio 087, d'annuler le jugement RC 5011 en tous ses dispositifs et l'exécution de ce jugement faite par le défendeur Kaboyi Venant, au déguerpissement de Sieur Buhendwa bwa Mpama ainsi que toutes les personnes qui y habitent de son chef dans la concession SR 873 et au paiement des dommages-intérêts de l'équivalent en Francs Congolais de 100.000 dollars américains,

Attendu que le 11 janvier 2006 suite à la demande de terre de sieur Ntambuka Zagabe Damien, le Géomètre du Service de cadastre avait effectué une descente sur le lieu et un procès-verbal de constat était établi, (pièce cotée 1) ;

Attendu que le 06 janvier 2006 par sa lettre n°2448/2/22/CIRC/FONC/BKV/SK/06, le Chef de Division des Services de Cadastre avait établi un projet de Contrat de la parcelle SR 873 pour paiement de la taxe totale de 2.976,20 FC (pièce 2) ;

Attendu que le 12 janvier 2006, le contrat d'occupation provisoire n°27.052 sur la parcelle SU 873 avait été signé par le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Bukavu prenant cours le 1^{er} janvier 2006 (pièces 3 à 7).

Attendu que le 23 février 2009 par le Sieur Damien Ntambuka Zagabe avait versé à la Banque Centrale du Congo, la somme de 35.571 Francs Congolais pour l'octroi du contrat d'occupation provisoire sur le terrain de Murhala, SU 873 prouvé par le bordereau de versement n°0965591, (pièce cotée 8 à 9).

Attendu que le 7 avril 2004 par la lettre n°SPTL/0004/2006, Sieur Damien Ntambuka Zagabe, avait adressé une demande d'un Arrêté ministériel auprès du Ministère de l'Urbanisme et Habitat cela pour solliciter que ces terrains de Murhala et de Buzibu jadis terrains de l'Etat soit désaffectés pour lui permettre de les acquérir (pièce cotée 10).

Attendu que le 5 août 2006, par sa lettre n°DIV.URB et HAB/2/SK/181/2006, le Chef de division de l'Urbanisme et Habitat du Sud-Kivu après constat de lieux, avait fait rapport au Ministère de l'Urbanisme et habitat lui donnant un avis favorable pour bien vouloir désaffecter le terrain SR 873 de Murhala, Territoire de Kabare et SR 47 de Buzibu en Territoire d'Idjwi au profit de Monsieur Ntambuka Zagabe Damien (pièce cotée 11 à 13).

Attendu que le 22 mai 2010, par sa lettre n°00468/CAB/MINAGR/BL/2010, le Ministre de l'Agriculture recommande Ntambuka Zagabe Damien à son collègue Ministre de l'Urbanisme et Habitat pour lui signer un Arrêté lui confiant le droit de propriété de ces deux terrains de Murhala et Buzibu pour exploitation relative à ses objectifs (pièce 14).

Attendu que le 3 juin 2010, par son contrat d'occupation provisoire n°KW-D8/N 307 le Conservateur des titres immobiliers de Kabare Walungu, avait octroyé le droit de propriété du terrain SR 873 au Sieur Buhendwa Bwa Mpama pourtant appartenant à Sieur Ntambuka Zagabe Damien depuis 2006.

Attendu que le 11 novembre 2011, par sa lettre 1441/SG/AFF-F/0795/2010, le Secrétaire général au Ministère des Affaires Foncières ordonne au Conservateur des titres immobiliers de Kabare et Walungu, de réhabiliter Ntambuka Zagabe Damien car le Sieur Buhendwa Bwa Mpama avait été octroyé en violation de la loi foncière sur la désaffectation, sur le délai de validité du contrat de 5 ans et l'article 8 de la loi foncière. (Pièces cotées de 15 à 16).

Attendu que le 18 décembre 2010, par son Arrêté n°055/CAB/MIN/URB-HAB/CJAP/2010, le Ministre de l'Habitat avait désaffecté et mis à la disposition de la Société de Pêche et Transport Lacustre Sprl, représenté par Ntambuka Zagabe Damien, son Président Directeur Général pour exploitation des terrains des anciens postes de Murhala en Territoire de Kabare et de Buzibu en Territoire d'Idjwi.

Attendu que le 16 juin 2010, par sa lettre n°0536/CAB/MIN/URB-HAB/CU/CM/2011, le Ministre de l'Urbanisme et Habitat transmet à son Secrétaire général l'Arrêté n°055/CAB/MIN/URB-HAB/CJAP/2010, de désaffectation pour exécution (Pièce cotée de 19).

Attendu que le 13 juin 2010, par sa lettre n°MIN.URB-HAB/SG/DIV.UN/431/DMKT/2011, le Secrétaire général de l'Urbanisme et Habitat notifie l'Arrêté n°055/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/2011 au Sieur Ntambuka Zagabe Damien, Président Délégué Général de la Société de Pêche et de Transport Lacustre Sprl (Pièce cotée 20).

Attendu que le 18 octobre 2011, par sa lettre n°144/SG/AFF.F/01179/2011, le Secrétaire général au Ministère des Affaires Foncières avait adressé une plainte au Procureur Général près la Cour d'Appel de Bukavu contre le Conservateur des titres immobiliers de Kabare-Walungu pour avoir aliéné Murhala SR 873 domaine public de l'Etat alors que cette concession n'était pas encore désaffectée. Une copie avait été réservée au Gouverneur de Province du Sud-Kivu (Pièce cotée 21 à 24).

Attendu que le défendeur Eric Rugenge se prétend être propriétaire de la concession SR 873 de Murhala

avec un titre signé par une autorité sans qualité d'aliéner un domaine public de l'Etat.

Attendu que le défendeur Basole Ndeko se prétend être propriétaire de la concession SR 873 de Murhala avec son titre signé par une autorité sans qualité d'aliéner un domaine public de l'Etat.

Attendu que le défendeur Buhendwa Bwa Mpama se prétend être propriétaire de la concession SR 873 de Murhala avec un titre signé par une autorité sans qualité d'aliéner un domaine public de l'Etat.

Attendu que le défendeur Kaboyi était parti exécuter le jugement RC 5011 en installant le défendeur Buhendwa Bwa Mpama dans la concession SR 873 propriété incontestée de Sieur Ntambuka Zagabe Damien ;

Attendu que le 1^{er} août 2011, l'Arrêté n°055/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/2011 désaffectant la parcelle SR 873 de Murhala et SR 47 de Buzibu au profit de Ntambuka Zagabe Damien avait été publié dans le Journal officiel n°015 (Pièce cotée 27 et 28).

Attendu que le demandeur Ntambuka Zagabe Damien sollicite que le jugement à intervenir ordonne l'exécution provisoire aux termes de l'article 21 du Code de procédure civile.

Par ces motifs ;

Sous réserves généralement quelconques à faire valoir par tous moyens de droit.

Plaise au tribunal de :

- Dire recevable et fondée la présente action et y faisant droit.
- Dire les concessions SR 873 de Murhala en Territoire de Kabare et SR 47 de Buzibu en Territoire d'Idjwi propriétés incontestées du demandeur Ntambuka Zagabe Damien.
- Annuler tous les titres de propriété que détiennent les défendeurs Buhendwa Bwa Mpama, Eric Rugenge et Basole Ndeko car obtenus sur un domaine de l'Etat non désaffecté de Murhala dont le contrat n°KW-D8/N 307, le certificat d'enregistrement n° Vol FKW 02, Folio 087... ;
- Annuler le jugement RC 5011 en tous ses dispositifs et l'exécution de ce jugement faite par le défendeur Kaboyi Venant.
- Ordonner le déguerpissement de Sieur Buhendwa Bwa Mpama ainsi que tous les gens qui y vivent de son chef ;
- Dire le jugement à intervenir exécutoire aux termes de l'article 21 du Code de la procédure civile.
- Mettre la masse des frais à charge des tous les défendeurs.

Attendu que l'assigné n'a aucun domicile ni résidence connue dans et en dehors de la République Démocratique du Congo.

J'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Le coût est de ...FC

Dont acte L'Huissier judiciaire

AVIS ET ANNONCES

Avis de projet de fusion

Entre Kansuki SARL et Kansuki Investments SARL

Kansuki SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 3.000.000 de dollars américains dont le siège social est situé à Lubumbashi, Avenue des As, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Katanga, République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CAB/DIV/TRICOM/L'SHI/13/NRC1390/RCCM 0255,

Kansuki Investments SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 100.000 de dollars américains dont le siège social est situé à Kinshasa, Avenue Goma, n°50, Commune de la Gombe, République Démocratique du Congo, immatriculée au Nouveau Registre du Commerce de Lubumbashi sous le numéro KG 7718M.

Avis de projet de fusion

Un projet de fusion par voie d'absorption de la société Kansuki Investments SARL par la société Kansuki SARL a été adopté le 27 novembre 2012 par les Conseils de Gérance respectifs des sociétés susmentionnées.

Aux termes dudit projet, la société Kansuki Investments SARL apportera à la société Kansuki SARL la totalité de son actif évalué à 18.101.695,79 de dollars américains, moyennant la prise en charge de son passif s'élevant à 17.922.969,85 de dollars américains, soit un actif net apporté de 75.725,94 de dollars américains.

Compte tenu de la situation nette négative de la société Kansuki SARL, les associés des deux sociétés ont convenu de définir un rapport d'échange basé sur les concepts de rentabilité, de retour sur investissement et sur les perspectives d'avenir des deux sociétés qui

aboutit à ramener la valeur de Kansuki Investments SARL à celle de sa participation dans Kansuki SARL et ainsi à rémunérer chaque part sociale de Kansuki Investments par 2,25 parts sociales de Kansuki SARL.

Pour rémunérer cet apport, la société Kansuki SARL procédera à l'émission et la création de 2.250 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1.000 USD soit l'équivalent en Francs congolais (CDF), entièrement libérées, qui, après élimination des rompus, seront attribuées directement par Kansuki SARL aux associés de Kansuki Investments SARL, sur la base du rapport d'échange visé ci-dessus, à raison de 2.228 parts sociales pour Kansuki Holdings (Bermuda) Limited et de 22 parts sociales pour Monsieur Aristotelis Mistakidis.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

La société Kansuki Investments SARL sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique

Le projet de fusion a été déposé le 29 mai 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de Kinshasa au titre des deux sociétés.

Avis de projet de fusion

Entre Mutanda Mining « Mumi » SARL et Kansuki SARL

Mutanda Mining « Mumi » SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 10.000.000 de dollars américains dont le siège social est situé au 33 Avenue Kapwassa, Commune de Kampemba, Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CAB/DIV/TRICOM/L'SHI/13/NRC 8660/RCCM 0253,

Kansuki SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 3.000.000 de dollars américains dont le siège social est situé à Lubumbashi, Avenue des As, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Katanga, République Démocratique du Congo, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous

le numéro CAB/DIV/TRICOM/L'SHI/13/NRC 1390/RCCM 0255.

Avis de projet de fusion

Un projet de fusion par voie d'absorption de la société Kansuki SARL par la société Mutanda Mining «Mumi» SARL a été adopté le 27 novembre 2012 par les Conseils de Gérance respectifs des sociétés susmentionnées.

Aux termes dudit projet, la société Kansuki SARL apportera à la société Mutanda Mining «Mumi» SARL la totalité de son actif évalué à 428,697,684.74 de dollars américains, moyennant la prise en charge de son passif s'élevant à 429.787.312,26 de dollars américains, soit un actif net apporté de (1.089.627,52) de dollars américains.

Compte tenu de la situation nette négative des sociétés Kansuki SARL et Mutanda Mining «Mumi» SARL, les associés des deux sociétés ont convenu de définir un rapport d'échange basé sur les concepts de rentabilité, de retour sur investissement et sur les perspectives d'avenir des deux sociétés qui résulte sur un rapport d'échange dans lequel une part sociale de Mutanda Mining «Mumi» SARL représente 8,576 parts sociales de Kansuki SARL.

Pour rémunérer cet apport, la société Mutanda Mining «Mumi» SARL procédera à l'émission et la création de 350 parts sociales nouvelles sans valeur nominale, qui seront attribuées directement par Mutanda Mining «Mumi» SARL aux associés de Kansuki SARL sur la base du rapport d'échange visé ci-dessus, à raison de 261 parts sociales pour Kansuki Holdings S.A., de 2 parts sociales pour Monsieur Aristotelis Mistakidis et de 87 parts sociales pour Biko Invest Corp.

Le projet de fusion a été établi sous les conditions suspensives (i) de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés, (ii) de la réalisation de la fusion entre Mutanda et Samref Congo et de la fusion entre Kansuki et Kansuki Investments.

La société Kansuki SARL sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique

Le projet de fusion a été déposé le 29 mai 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi au titre des deux sociétés.

Avis de projet de fusion

Entre Mutanda Mining «Mumi» SARL et Southern African Refiners Congo SARL

Mutanda Mining «Mumi» SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital correspondant à l'équivalent en Francs congolais de 10.000.000 de dollars américains dont le siège social est situé au 33 Avenue Kapwassa, Commune de Kampemba, Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CAB/DIV/TRICOM/L'SHI/13/NRC 8660/RCCM 0253,

Southern African Metal Refiners Congo SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 Francs congolais dont le siège social est situé à 33 Avenue Kapwassa, Commune de Kampemba, Lubumbashi, République Démocratique du Congo (RDC), immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CAB/DIV/TRICOM/L'SHI/13/NRC 8386/RCCM 0252.

Avis de projet de fusion

Un projet de fusion par voie d'absorption de la société Southern African Metal Refiners Congo SARL par la société Mutanda Mining «Mumi» SARL a été adopté le 27 novembre 2012 par les conseils de gérance respectifs des sociétés susmentionnées.

Aux termes dudit projet, la société Southern African Metal Refiners Congo SARL apportera à la société Mutanda Mining «Mumi» SARL la totalité de son actif évalué à 88.793.703,17 de dollars américains, moyennant la prise en charge de son passif s'élevant à USD 93.469.154,03 de dollars américains, soit un actif net apporté de (4.675.450,86) de dollars américains.

Compte tenu de la situation nette négative des sociétés Southern African Metal Refiners Congo SARL et Mutanda Mining «Mumi» SARL, les associés des deux sociétés ont convenu de définir un rapport d'échange basé sur les concepts de rentabilité, de retour sur investissement et sur les perspectives d'avenir des deux sociétés qui aboutit à ramener la valeur de Southern African Metal Refiners Congo SARL à celle de sa participation dans Mutanda Mining «Mumi» SARL et ainsi à rémunérer chaque part sociale de Southern African Metal Refiners Congo SARL par 8 parts sociales de Mutanda Mining «Mumi» SARL.

Pour rémunérer cet apport, la société Mutanda Mining «Mumi» SARL procédera à l'émission et la création de 800 parts sociales nouvelles sans valeur nominale, qui seront attribuées directement par Mutanda Mining «Mumi» SARL aux associés de Southern African Metal Refiners Congo SARL sur la base du rapport d'échange visé ci-dessus, à raison de 784 parts sociales pour Samref Overseas S.A. et 16 parts sociales pour Longhill Development Inc.

Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés.

La société Southern African Metal Refiners Congo SARL sera dissoute de plein droit, sans liquidation, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis, pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique

Le projet de fusion a été déposé le 29 mai 2013 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lubumbashi au titre des deux sociétés.

ERRATA

L'Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/URB.HAB/CI/AP/ILI/2010 publié dans la première partie du Journal officiel n° 19 du 1er octobre 2012 doit être lu comme suit :

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté ministériel n° 054/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/ILI/2010 du 15 décembre 2010 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat situés à Dele à Bunia en Province Orientale

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme;

Vu, telle que modifiée la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 précitée;

Vu l'Ordonnance n°88-023bis du 7 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Attendu que dans le cadre du projet de construction de 4.100 logements initié par le Gouvernement de la République sur les 128 maisons que la Société AVC Construct devait réaliser, 28 maisons y ont été construites sur le site précité appartenant à l'Office de Mines d'Or de Kilo Moto ;

A la suite de l'arrêt des travaux faute de financement du projet, les maisons construites ont été investies par des inciviques ;

Considérant la demande formulée par l'OKIMO d'acquérir à titre onéreux lesdites maisons dès lors qu'elles sont construites dans son domaine ;

Considérant le rapport ad hoc de la Commission interministérielle Urbanisme et Habitat et Portefeuille, lequel a fixé le coût global de 28 maisons érigées au site sus indiqué à USD 304.303, 81 ;

Attendu que pour que les biens du patrimoine immobilier privé de l'Etat soient dans le commerce, il faut une préalable désaffectation ;

Attendu par ailleurs qu'en raison de la construction desdits immeubles sur le site de l'OKIMO, il échet par contrat de vente de gré à gré de les leur attribuer ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Sont désaffectés et retirés du circuit du domaine privé de l'Etat, les immeubles situés au site de Dele à Bunia en Province Orientale.

Article 2 :

Lesdits immeubles feront l'objet d'un contrat de vente de gré à gré entre le Gouvernement de la République représenté par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat et l'Office des Mines d'Or de Kilo Moto.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat et le Gouverneur de la Province Orientale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2010

César Lubamba Ngimbi


JOURNAL OFFICIEL
 de la
République Démocratique du Congo
Cabinet du Président de la République

**Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132